



CONVENTION DE JOINT VENTURE

ENTRE

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

ET

MINING MINERAL RESOURCES Spri

RELATIVE

**A L'EXPLOITATION DE LA CASSITERITE ET SES ACOMPAGNATEURS DANS
LES PERIMETRES COUVERTS PAR LES PERMIS D'EXPLOITATION (PE) 119 ET
122 APPARTENANT A GECAMINES**

FEVRIER 2010

No 1057/20523/SO/CC/2010



HP



CONVENTION DE JOINT VENTURE

ENTRE

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES, en abrégé « **GECAMINES** » entreprise publique de droit congolais, créée par Décret numéro 049 du 07 novembre 1995, enregistrée au Nouveau Registre de Commerce de Lubumbashi sous le numéro 453 et ayant son siège social sis Boulevard Kamanyola, n° 419, B.P. 450, à LUBUMBASHI, en République Démocratique du Congo (« RDC »), transformée en société par actions à responsabilité limitée en vertu du décret n° 09/13 du 24 avril 2009 et régie temporairement par le décret n° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformations des entreprises publiques en application de la loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, représenté par Monsieur **Jean ASSUMANI SEKIMONYO**, Président du Conseil d'Administration, et Monsieur **Calixte MUKASA KALEMBWE**, Administrateur Directeur Général a.i., ci-après dénommée « **GECAMINES** », d'une part ;

et

MINING MINERAL RESOURCES Sprl, société privée à responsabilité limitée, en abrégé « **MMR Sprl** », immatriculée au nouveau registre de commerce du greffe du tribunal de commerce de Lubumbashi sous le numéro 11372 et répertoriée à l'identification nationale sous le numéro 6-118-N 51245 L, dont le siège social est situé au numéro 1932, boulevard M'siri, Commune de Kampemba, à Lubumbashi, Province du Katanga, en RDC, représentée aux fins des présentes par Monsieur **HITESH CHUG**, Administrateur Directeur Général, dûment habilité pour ce faire, ci-après dénommée « **MMR Sprl** », d'autre part ;

ci-après dénommées collectivement « **Parties** » ou individuellement « **Partie** »

PREAMBULE

- A. Attendu que GECAMINES est titulaire exclusif des permis d'exploitation 119 et 122, (« PE 119 » et « PE 122 »), couvrant respectivement les périmètres de 139 et 51 carrés cadastraux, localisés dans la zone étain de la Province du Katanga et dont les croquis et coordonnées géographiques sont donnés en annexe A ;
- B. Attendu que la Société Minière du Katanga, en abrégé SOMIKA Sprl, a, par une lettre, manifesté son intention de collaborer avec GECAMINES dans l'exploitation des gisements de cassitérite localisés dans la zone étain appartenant à GECAMINES ;
- C. Attendu que GECAMINES constate que les gisements couverts par ces PE 119 et PE 122, longtemps resté en jachères, sont illégalement exploités par des creuseurs artisanaux sans que cela ne lui profite ;



- D. Attendu que GECAMINES et SOMIKA Sprl, ont signé le 16 juillet 2009, une convention de joint-venture n° 1012/19228/SG/GC/2009 pour l'exploitation du gisement de Kisanfu couvert par le permis d'exploitation 661 dans laquelle MMR Sprl est présentée comme société affiliée à SOMIKA Sprl ;
- E. Attendu que GECAMINES a accepté de recevoir MMR, filiale de SOMIKA Sprl, le 20 janvier 2010 pour obtenir des explications sur les propositions que MMR Sprl offre à GECAMINES pour l'exploitation des gisements de cassitérite localisés dans la zone étain appartenant à cette dernière et couverts par les PE 119 et PE 122 ;
- F. Attendu que MMR Sprl a, par sa lettre numéro 088/SMK/DEX/du/01/10 datée du 21 janvier 2010, confirmé sa volonté de collaborer avec GECAMINES dans l'exploitation des gisements de ces PE, en transmettant son offre écrite avec la documentation sur ses activités dans plusieurs domaines dont celui de la cassitérite ;
- G. Attendu que GECAMINES et MMR Sprl ont jugé nécessaire que MMR Sprl, en collaboration avec GECAMINES, fasse une étude de faisabilité préliminaire avant de procéder à la constitution d'une entreprise commune afin d'apprécier la faisabilité et la rentabilité préliminaire du projet ;
- H. Attendu qu'il sied d'encadrer momentanément les creuseurs artisanaux de manière à récupérer intégralement par achat les produits issus des gisements avant ou après la constitution de la société commune et/ou la Date de la Production Commerciale.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I: DEFINITIONS

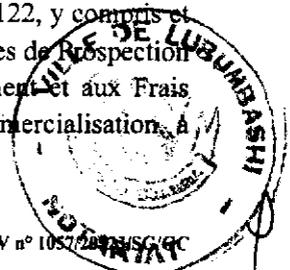
ARTICLE 1 - DEFINITIONS

1.1. Définitions

Dans la présente convention de joint venture, ci-après « **Convention de JV** », y compris ses annexes, les termes suivants, portant une majuscule, auront respectivement la signification ci-après :

- (1). « **Apports** » signifie toutes valeurs en nature apportées en propriété ou en jouissance et/ou toutes valeurs en numéraire apportées par les Associés à l'entreprise commune.
- (2). « **Associé(s)** » signifie MMR Sprl et GECAMINES ainsi que leurs successeurs et cessionnaires respectifs autorisés.
- (3). « **Avance** » signifie tout fonds quelconque avancé à la société privée à responsabilité limitée à créer et à dénommer « **La Société d'exploitation de la Cassitérite au Katanga Sprl** », en abrégé « **SECAKAT Sprl** » ou aux tierces personnes pour le compte de SECAKAT Sprl par MMR Sprl ou ses Affiliées en vertu de la Convention de JV, de même que tout fonds quelconque avancé par MMR Sprl ou ses Affiliées aux fins du Développement des gisements couverts par les PE 119 et PE 122, y compris et sans limitation, les fonds destinés aux Dépenses, à savoir aux Dépenses de Prospection et de Recherches, Dépenses en Capital, aux dépenses d'investissement et aux Frais d'exploitation et aux paiements des redevances et des frais de commercialisation, à

HP





l'exclusion de tous emprunts directement négociés par SECAKAT Sprl avec des tiers et de l'apport en numéraire au Capital Social.

« **Bien** » signifie les gisements couverts par les PE 119 et PE 122 contenant de la cassitérite, du colombo tantalite, de l'or et autres substances minérales valorisables, situés dans la Province du Katanga, RDC, ainsi que toutes les améliorations qui existent sur ces PE, en date des présentes.

Le Bien pourra inclure tous autres gisements de la cassitérite, de colombo tantalite, de l'or et autres substances minérales valorisables que SECAKAT Sprl pourra acquérir.

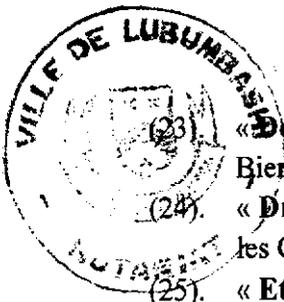
- (5). « **Budget** » signifie une estimation et un calendrier détaillé de tous les frais ainsi que toutes recettes y afférentes, approuvées par les Associés à travers les organes statutaires de SECAKAT Sprl.
- (6). « **Capital Social** » signifie le capital social de SECAKAT Sprl.
- (7). « **Charges** » signifie toutes charges, sûretés, y compris et de manière non limitative, tous hypothèques, gages, privilèges, réclamations, frais de représentation et de courtage, restrictions d'acquérir, droits de préemption, option, droit de conversion, droits aux intérêts d'un tiers, droit de compensation, part en revendication, trust, droit préférentiel, droit de rétention, requêtes et autres charges de toute nature encourues de quelque manière que ce soit.
- (8). « **Chiffre d'Affaires Net** » désigne l'assiette de la redevance minière telle que définie à l'Article 240 du Code tel qu'en vigueur à la date de la Convention de JV, à savoir : le montant des ventes réalisées, diminué des frais de transport, des frais d'analyse se rapportant au contrôle de qualité du produit marchand à la vente, des frais d'assurance et des frais de commercialisation. Pour ce qui concerne les frais de commercialisation, il sera fait référence aux rubriques des imprimés de l'Administration Publique de la République Démocratique du Congo. Les frais de commercialisation seront limités conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.
- (9). « **Code Minier** » ou « **Code** » signifie la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier de la RDC.
- (10). « **Comptoir** » signifie le bureau érigé dans le périmètre couvert par les PE 119 et PE 122 où les opérations d'achat des minerais sont réalisées ;
- (11). « **Conditions Concurrentielles** » et « **Agissant dans des Conditions Concurrentielles** » se rapportent à des transactions conclues avec des tiers autres que des Sociétés Affiliées, et « **Conditions non Concurrentielles** » et « **Agissant dans des Conditions non Concurrentielles** » se rapportent à des transactions conclues avec des Sociétés Affiliées.
- (12). « **Conseil de Gérance** » signifie le conseil de gérance de SECAKAT Sprl.
- (13). « **Contrôle** » signifie la détention directe ou indirecte par une société ou entité de plus de 50 % des droits de vote à l'assemblée générale d'une société ou entité.
- (14). « **Convention de JV** » signifie la présente convention de joint venture, y compris ses annexes, telles que convenues et conclues entre GECAMINES et MMR Sprl.
- (15). « **Date de Début d'Exploitation** » signifie la date à laquelle les conditions suivantes seront réunies : (1) les essais de mise en service des Installations du Projet tels que spécifiés dans l'Etude de Faisabilité Bancable, auront été effectués avec succès et (2) le premier lot de produits commerciaux, destiné à la vente, sera sorti des Installations.



Sont exclus : les prélèvements des échantillons pour les essais, l'installation et l'opération d'une usine pilote, l'exportation des produits y obtenus, les Opérations réalisées pendant la période de Développement d'une usine et l'exportation des échantillons pour analyse ou essais.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » signifie la date d'entrée en vigueur de la Convention de JV telle qu'explicitée en son article 46.

- (17). « **Date d'Option** » signifie la date à laquelle MMR Sprl notifiera à GECAMINES sa décision de mettre le Bien en Production Commerciale conformément à l'Etude de Faisabilité Bancable.
- (18). « **Date de Production Commerciale** » signifie la date à laquelle SECAKAT Sprl démarre l'Exploitation commerciale du Bien, à l'exclusion des traitements miniers et métallurgiques effectués à des fins d'essais durant la période de mise au point initiale des Installations.
- (19). « **Dépenses** » signifie toutes les dépenses approuvées par les deux (2) Associés à travers les organes statutaires de SECAKAT Sprl, dépenses généralement quelconques faites par SECAKAT Sprl en rapport avec le Bien et les Opérations.
- (20). « **Dépenses de Prospection et de Recherche** » signifie toutes dépenses approuvées par les deux (2) Associés à travers les organes statutaires de SECAKAT Sprl, exposées ou supportées en rapport avec tout programme de Prospection et/ou de Recherches en surface ou en souterrain incluant les Dépenses encourues d'examen géologique, géophysique ou géochimique, de forage, d'extraction et d'autres travaux souterrains, d'essais et de tests métallurgiques, d'études environnementales, pour la préparation et la réalisation de l'Etude de Faisabilité Bancable et de toutes les études de faisabilité complémentaires ou de mise à jour de la capacité de production du Bien.
- (21). « **Dépenses en Capital** » signifie toutes les dépenses en capital au sens des Normes Internationales d'Informations Financières, exposées par et/ou pour compte de SECAKAT Sprl, y compris :
- (i) les dépenses capitalisées incluant les Dépenses de Prospection et de Recherches et les dépenses ayant trait à l'Etude de Faisabilité Bancable ;
 - (ii) Les Dépenses encourues pour acquérir des usines, Installations, infrastructures, machinerie lourde et généralement tous les matériaux nécessaires pour construire, les usines, Installations, infrastructures et machinerie lourde ;
 - (iii) Toutes autres Dépenses que MMR Sprl est autorisée à considérer comme Avances accordées par elle au bénéfice de SECAKAT Sprl telles qu'approuvées par les Associés de temps à autre à travers les organes statutaires de SECAKAT Sprl ou conformément à la Convention de JV.
- (22). « **Développement** » signifie toute préparation en vue de l'extraction des minerais et de la récupération des métaux et substances valorisables contenues, y compris la construction ou l'installation d'une usine pilote, la construction et/ou l'installation d'un concentrateur, d'une usine de traitement métallurgique ou toutes autres améliorations destinées aux Opérations ainsi que la préparation des plans de financement et leur exécution.
- 



« **Données** » signifie toutes informations et tous registres et rapports ayant trait au Bien, en possession ou sous contrôle et direction de GECAMINES.

« **Droits et Titres Miniers** » signifie les Permis d'Exploitation (PE 119 et PE 122) et les Certificat d'Exploitation y afférents au sens du Code Minier.

« **Etude de Faisabilité Bancable** » signifie les études effectuées et financées par MMR Sprl, qui feront l'objet d'un rapport détaillé. Le but d'une telle étude de faisabilité sera de démontrer la rentabilité de la mise en Production Commerciale de la manière normalement requise par les institutions internationales pour décider de la mise en place par MMR Sprl du complément de financement nécessaire pour le Développement du Projet. Ce rapport contiendra au moins les informations suivantes :

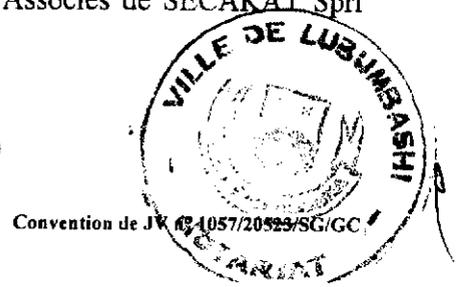
- (i) une description de la partie du Bien qui sera mise en production ;
- (ii) l'estimation des réserves de minerais pouvant être récupérées et l'estimation de la composition et du contenu de celles-ci ;
- (iii) une estimation de la valeur marchande des droits et titres miniers sur le Bien ;
- (iv) les procédures proposées pour le Développement, les Opérations et le transport ;
- (v) les résultats des tests de traitement des minerais et des études de rentabilité de leur exploitation ;
- (vi) la qualité des Produits finis et Produits intermédiaires à détailler, les descriptions du marché de tous les Produits, soit intermédiaires, soit finis ;
- (vii) la nature, l'importance et la description des Installations dont l'acquisition est proposée et des Installations de concentration et de traitement métallurgique, si la taille, l'étendue et la localisation du gisement le justifient ;
- (viii) les frais totaux, y compris un budget de Dépenses en Capital devant être raisonnablement engagées pour acquérir, construire et installer toutes les structures, toutes les machines et tous les équipements nécessaires pour les Installations proposées, y compris un calendrier de ces Dépenses ;
- (ix) toutes les études nécessaires d'impact des Opérations sur l'environnement et leurs coûts ;
- (x) l'époque à laquelle il est proposé que le Bien soit mis en Production Commerciale ;
- (xi) toutes autres Données et informations pouvant être raisonnablement nécessaires pour établir l'existence des gisements de taille et de qualité suffisantes pour justifier le Développement d'une mine, en tenant compte de tous les aspects pertinents des points de vue commercial, fiscal, économique ou autres, y compris ce qui concerne les frais de financement et de rapatriement du capital et des bénéfices ;
- (xii) les besoins en fonds de roulement pour les premiers mois d'exploitation du Bien jusqu'à l'encaissement des premières recettes de commercialisation ;
- (xiii) des chapitres concernant la géologie et les examens géologiques, la géotechnique, l'hydrogéologie, l'évaluation des capacités en eau potable et en eau industrielle; les schémas de traitement métallurgique et les descriptions des Installations, l'approvisionnement et la distribution d'électricité, la localisation de l'infrastructure du Projet, la main-d'œuvre et le personnel, l'impact sur

12



- l'environnement social (développement d'écoles, routes, d'hôpitaux, centres de loisirs et culturels, activités agricoles, etc.), les voies d'importation et d'exportation et les procédures de commercialisation ;
- (xiv) l'évolution du cash-flow, le taux d'endettement, la période de remboursement du financement et une prévision de la durée économique du Projet ;
 - (xv) les sources de financement sur le marché international, tenant compte, entre autres contraintes, du facteur risque pays ;
 - (xvi) la période de financement initial et le début de l'autofinancement.
- (26). « **Exercice Social** » signifie l'année calendrier. Le premier exercice social ira de la date de constitution de SECAKAT Sprl au 31 décembre de la même année.
 - (27). « **Exploitation Minière** » signifie les travaux miniers d'extraction, de production, de traitement, de transport interne, de manutention, de concentration, de traitement métallurgique, de raffinage et autres, de traitement des produits et d'aménagement et de restauration des sites d'exploitation.
 - (28). « **Force Majeure** » a la signification décrite à l'article 39 de la Convention de JV.
 - (29). « **Frais d'Exploitation** » signifie tous frais et dépenses au sens des Principes Comptables Généralement Admis exposés par ou pour le compte de SECAKAT Sprl après la Date d'Option, à l'exclusion de toutes les Dépenses en Capital ;
 - (30). « **Membres du Conseil de Gérance** » ou « **Gérants** » signifie les personnes physiques ou morales qui, à un moment donné, sont dûment nommées membres du Conseil de Gérance de SECAKAT Sprl conformément aux Statuts.
 - (31). « **Gouvernement** » signifie le gouvernement de la RDC.
 - (32). « **Installations** » signifie toutes les mines et usines, y compris et sans que cette énumération soit limitative, toutes les mines souterraines ou à ciel ouvert, les voies de roulage et tout bâtiment, usines et autres infrastructures, Installations fixes, améliorations et tous autres biens, meubles ou immeubles, pouvant exister à un moment donné sur ou dans le Bien ou hors du Bien, dans la mesure où ils sont utilisés ou affectés au bénéfice exclusif du Projet.
 - (33). « **Jour** » signifie un jour calendaire, autre que dimanche ou un jour férié en RDC.
 - (34). « **SECAKAT Sprl** » signifie **La Société d'Exploitation de la Cassitérite au Katanga Sprl**, une société privée à responsabilité limitée qui sera créée par GECAMINES et MMR Sprl.
 - (35). « **Obligations** » signifie toutes dettes, demandes, actions, procédures, griefs, requêtes, devoirs et obligations de toute nature, quelle qu'en soit la cause dans les limites de la Convention de JV.
 - (36). « **Opérations** » signifie la Prospection, la Recherche, le Développement et l'Exploitation Minière du Bien, la gestion et la commercialisation des Produits.
 - (37). « **Parts Sociales** » signifie titres, documents officiels représentant un montant ou un pourcentage, qui revient à son détenteur ou à son propriétaire, dans le Capital Social de SECAKAT Sprl.
 - (38). « **Partie(s)** » signifie GECAMINES et MMR Sprl, les Associés de SECAKAT Sprl ainsi que leurs successeurs autorisés.

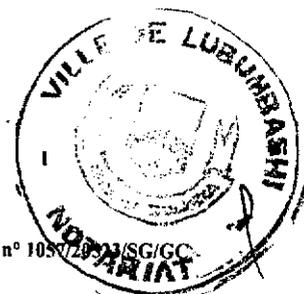
AP

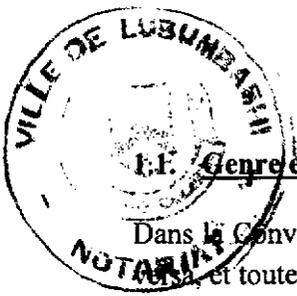




- « **Personne** » signifie toute personne physique, société, partenariat, entreprise commune, association, filiale commune, trust, organisation sans personnalité juridique, gouvernement ou tout organisme ou subdivision politique du gouvernement.
- « **Principes Comptables Généralement Admis** » signifie les principes comptables généralement en usage dans l'industrie minière internationale et conforme au Plan Comptable Général Congolais.
- (41). « **Production Commerciale** » signifie l'exploitation commerciale du Bien à l'exclusion des traitements miniers et métallurgiques effectués à des fins d'essais durant la période de mise au point initiale d'une usine ainsi que le traitement de substances minérales à être effectué à travers l'usine pilote.
- (42). « **Produits** » signifie les produits finis à haute valeur ajoutée provenant de l'Exploitation Minière, à savoir l'étain ainsi que toutes les autres substances valorisables.
- (43). « **Programme** » signifie une description raisonnablement détaillée des Opérations à réaliser et des objectifs à atteindre, pendant une période donnée, préparée par le Comité de Direction et approuvée par le Conseil de Gérance de SECAKAT Sprl.
- (44). « **Projet** » signifie l'ensemble des activités opérées sous le régime de la Convention de JV, à savoir les activités d'achat des minerais auprès des creuseurs artisanaux, de Prospection, de Recherches, de conception, de Développement, d'Exploitation Minière et de gestion visant à la mise en valeur du Bien, ainsi que la commercialisation des Produits en résultant.
- (45). « **Prospection** » signifie toutes les activités visant à découvrir des indices de l'existence d'un gîte minéral, à des fins économiques ou scientifiques, au moyen de l'étude de l'information disponible, des observations de près ou à distance, de la prise et de l'analyse des échantillons trouvés sur la surface de la terre, dans les terrains superficiels ou dans les cours d'eaux, en utilisant notamment des techniques géologiques et géochimiques, y compris diverses méthodes telles que la télédétection.
- (46). « **Recherche** » signifie toutes activités visant à mettre en évidence l'existence d'un gisement des substances minérales, à le délimiter, et à évaluer la qualité et la quantité des réserves ainsi que les possibilités techniques et commerciales de leur exploitation à partir d'indices de l'existence d'un gîte minéral, et au moyen des travaux de surface ou en profondeur, en utilisant notamment des techniques géologiques, géophysiques et géochimiques, y compris diverses méthodes telles que la télédétection.
- (47). « **Régime Fiscal et Douanier et Autres Garanties** » signifie le régime fiscal et douanier et autres avantages spécifiques applicables au Projet et conformes à la législation congolaise.
- (48). « **Sociétés Affiliées** » ou « **Affiliées** » signifie toute société ou entité qui, directement ou indirectement, Contrôle un Associé ou est Contrôlée par un Associé ou toute société ou entité qui, elle-même directement ou indirectement Contrôle ou est Contrôlée par la même personne ou les mêmes personnes qu'un Associé.
- (49). « **Statuts** » signifie les statuts de SECAKAT Sprl.
- (50). « **Taux de Référence** » signifie le taux d'intérêt LIBOR à un an.

FP





1.1. Genre et Nombre

Dans la Convention de JV, toute référence au genre masculin inclut le genre féminin et vice-versa, et toute référence au singulier inclut le pluriel et vice-versa.

1.2. Délais

Pour le calcul des délais au terme desquels, dans lesquels ou suivant lesquels un acte doit être posé ou une démarche entreprise en vertu de la Convention de JV, la date de début de ce délai ne sera pas prise en compte tandis que la date de fin de ce délai le sera. Si le dernier jour d'un tel délai n'est pas un Jour, ce délai prendra fin le Jour suivant.

1.3. Interprétation générale

Dans la Convention de JV, sauf s'il est expressément disposé autrement :

a). La Convention de JV

Les mots « ci-avant », « ci-dessus », « par la présente », « aux fins des présentes » et les autres mots de même portée se réfèrent non seulement à des articles, à une section ou à une autre section ou à une subdivision quelconque mais aussi à la Convention de JV, comprise comme un tout.

b). Titres

Les titres n'ont qu'une fonction de facilité. Ils ne font pas partie de la Convention de JV et ne peuvent servir à l'interprétation, à la définition ou à la limitation de la portée, de l'étendue ou de l'intention de cette Convention de JV ou d'une quelconque de ses dispositions.

c). Loi

Toute référence à une loi comprend les mesures d'exécution de celle-ci, tous amendements apportés à cette loi ou à ses mesures d'exécution, ainsi que toutes lois ou mesures d'exécution qui pourraient être décrétées avec pour effet de compléter ou de remplacer une telle loi ou une telle mesure d'exécution.

TITRE II : OBJET DE LA CONVENTION DE JV ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 2 - OBJET

2.1. La Convention de JV a pour objet (i) d'établir, conformément aux lois de la RDC, les principes de création et de fonctionnement d'une société privée à responsabilité limitée à établir par les Parties et de mise en œuvre de son objet, et (ii) de définir les droits et obligations des Parties entre elles et envers leur société commune.

2.2. Les Parties acceptent ainsi de créer une société privée à responsabilité limitée dénommée « **La Société d'Exploitation de la Cassitérite au Katanga Sprl** », en abrégé « **SEKAKAT Sprl** », dont le siège social sera établi à Lubumbashi, et qui aura pour objet

112





la Prospection, la Recherche, le Développement, l'Exploitation Minière du Bien, l'achat de la cassitérite et la commercialisation des Produits dérivant des Opérations.

SECAKAT Sprl pourra également participer à toute activité quelconque se rattachant directement ou indirectement à son objet social et pouvant concourir à l'accroissement du patrimoine et des intérêts des Parties.

ARTICLE 3 - PROJET ET PHASES DU PROJET

Le Projet sera réalisé en respectant les phases suivantes :

3.1. Phase 1 :

- La mise en commun des informations disponibles sur les PE 119 et PE 122, leur compilation en vue de la réalisation d'une étude préliminaire devant établir, avant la constitution SECAKAT Sprl la faisabilité et la rentabilité.
- MMR Sprl réalisera et communiquera à GECAMINES cette étude dans les nonante Jours qui suivent la signature de la Convention de JV.
- GECAMINES disposera de quinze (15) Jours suivant la réception de cette étude pour l'agréer ou non.

3.2. Phase 2 :

Les Parties s'accordent de, concomitamment avec les activités de la Phase 1, (i) procéder à l'ouverture d'un ou des comptoir(s) dans le périmètre des PE 119 et PE 122, en vue de récupérer les minerais produits dans ce périmètre ou ailleurs par des creuseurs artisanaux et (ii) encadrer les creuseurs artisanaux jusqu'à la constitution de SECAKAT Sprl.

3.3. Phase 3 :

Au cas où les résultats de l'étude de faisabilité préliminaire seraient positifs, les Parties s'engagent à constituer SECAKAT Sprl à laquelle GECAMINES devra céder, conformément aux termes de la Convention de JV, les Droits et Titres portant sur le Bien dont les détails sont repris en annexe A.

3.4. Phase 4 :

Après cession par GECAMINES à SECAKAT Sprl des Droits et Titres portant sur le Bien, MMR Sprl réalisera, sous sa responsabilité et son financement, une Etude de Faisabilité dont le rapport doit respecter les dispositions reprises au point (25) de l'article 1.

FP





3.5. Phase 5 :
Date d'Option, MMR Sprl mobilisera le financement nécessaire pour l'acquisition et l'implantation d'une unité métallurgique conformément à l'Etude de Faisabilité.

ARTICLE 4 - CONSTITUTION DE SECAKAT Sprl ET CESSIION DES TITRES MINIERS

4.1. Constitution de SECAKAT Sprl

4.1.1. Les Parties ont l'obligation de créer SECAKAT Sprl conformément aux dispositions de la Convention de JV dans un délai ne dépassant pas un (1) mois à compter de la date de l'agrément par GECAMINES de l'étude préliminaire.

4.1.2. Les apports des Parties pour la constitution du Capital social de SECAKAT Sprl se feront en numéraire. Chaque Partie s'engage à libérer la moitié de sa souscription au Capital Social. Cette libération se fera suivant les dispositions reprises à l'article 6.

4.2. Cession des Droits et Titres Miniers

GECAMINES signera avec SECAKAT Sprl, dans les trente (30) Jours qui suivent la constitution de cette dernière, un contrat de cession des Droits et Titres Miniers conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 5 - APPORTS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1. Apports et obligations de MMR Sprl :

- (a). dès la constitution de SECAKAT Sprl, libérer sa quote-part du Capital Social conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention de JV ;
- (b). payer le pas de porte conformément aux dispositions de l'article 36 de la Convention de JV ;
- (c). utiliser, pour la réalisation de l'Etude de Faisabilité Bancable, les services de GECAMINES pour autant qu'ils répondent aux critères de qualité, de disponibilité et de performance ;
- (d). notifier, par écrit, à GECAMINES dans les quinze (15) Jours à compter de la date de réception de la notification d'approbation, par GECAMINES, de l'Etude de Faisabilité Bancable, sa décision de mettre le Bien en Production Conformément à l'Etude de Faisabilité Bancable et de procéder à la levée du financement nécessaire au Développement d'une exploitation minière.

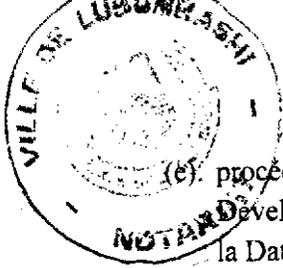
HP

11

6



Convention de JV n° 105/20523/SG/GC



(e) procéder, à la Date d'Option, à la levée du financement nécessaire au Développement du Projet, à l'exclusion des activités d'achat qui sont financées avant la Date d'Option, de manière à ce que :

- l'Investissement Industriel, c'est-à-dire le financement qui puisse couvrir toutes les Dépenses en Capital, encourues par et/ou pour compte de SECAKAT Sprl, notamment les dépenses de construction, d'équipement et de fonctionnement des Installations jusqu'au démarrage de la Production Commerciale, puisse démarrer dans les six (6) mois après la Date d'Option ;
- la Production Commerciale commence endéans les vingt-quatre (24) mois à partir du début de l'Investissement Industriel.

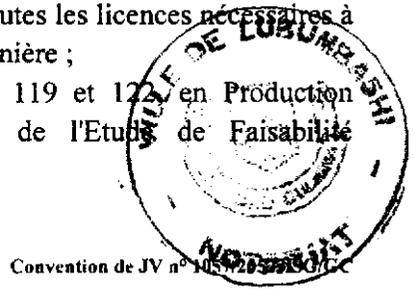
5.2. Apports et obligations de GECAMINES :

- (a). dès la constitution de SECAKAT Sprl, libérer sa quote-part du Capital Social conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention de JV ;
- (b). fournir à MMR Sprl toutes Données et informations, éventuellement en sa possession, relatives au Bien qui pourront être considérées comme nécessaires pour réaliser l'Etude de Faisabilité Bancable, y compris, mais de façon non limitative, toutes les Données concrètes et explicatives, tous les rapports, tous les résultats des tests analytiques et d'échantillonnage, et toutes autres informations ou Données permettant de faciliter et réduire les coûts de l'Etude de Faisabilité Bancable ;
- (c). coopérer avec MMR Sprl à la préparation et à la réalisation de l'Étude de Faisabilité Bancable ;
- (d). donner par écrit son avis sur l'Etude de Faisabilité Bancable, dans un délai de trente (30) Jours, à compter de sa réception ;
- (e). assister MMR Sprl et SECAKAT Sprl, selon le cas, si elle en est requise et si nécessaire, avec ses services spécialisés à savoir les Départements de sondages et génie minier, d'analyses et études minières et d'analyse et études métallurgiques, moyennant rémunération et selon les conditions à convenir ;

5.3. Obligations de SECAKAT Sprl

- (a). vendre, en l'état ou après un traitement préliminaire (enrichissement), et ce pendant toute la durée de la réalisation de l'Etude de Faisabilité Bancable jusqu'à la Date de Production Commerciale, les minerais achetés auprès des creuseurs artisanaux ;
- (b). prendre en charge les dépenses encourues par MMR Sprl concernant les travaux de Prospection, de Recherche, de l'Etude de Faisabilité Bancable ainsi que celles relatives aux Données et aux prestations fournies par les services spécialisés de GECAMINES tel que prévu à l'article 5.2. Ces dépenses seront considérées comme des fonds remboursables aux Associés ;
- (c). rembourser et rémunérer les Parties tel que prévu dans la Convention de JV ;
- (d). maintenir à jour les Droits et Titres Miniers ainsi que toutes les licences nécessaires à l'exploitation du Bien, conformément à la législation minière ;
- (e). amener le ou les gisement(s) couvert(s) par les PE 119 et 122 en Production Commerciale conformément aux recommandations de l'Etude de Faisabilité Bancable

HP





Bancable et suivant les règles de l'art et dans le respect des lois et règlements régissant la protection de l'environnement ;

commercialiser les Produits qui seront issus du traitement ;

- (g). se conformer aux principes régissant les procédures de gestion, la politique fiscale et les critères de recrutement du personnel, tels que recommandés par l'Etude de Faisabilité Bancable ;
- (h). protéger et accroître les intérêts de tous les Associés, notamment en leur attribuant équitablement, de préférence aux tiers mais à des Conditions Concurrentielles, les commandes de prestations et de fournitures ;
- (i). promouvoir le développement social des communautés environnantes, suivant un cahier des charges à adopter après concertation avec ces communautés ;
- (j). faire face à toutes ses obligations en tant que société dotée d'une personnalité juridique; respecter toutes les lois de la RDC, notamment pour ce qui concerne la priorité à donner aux Congolais en matière de recrutement du personnel et aux entreprises congolaises, par rapport aux entreprises étrangères, en matière de commandes de fournitures et de services ainsi que pour la sous-traitance ;
- (k). chaque fois que SECAKAT Sprl aura à recourir à la sous-traitance des Opérations en rapport avec son objet social telles que les prestations d'exploitation, les commandes d'approvisionnements et/ou de services, elle les proposera de préférence et de manière équitable à ses Associés ou à leurs Sociétés Affiliées qui devront les réaliser suivant les règles de l'art et à des Conditions Concurrentielles. En cas de recours aux tiers, la priorité sera donnée aux candidats locaux remplissant les conditions requises.

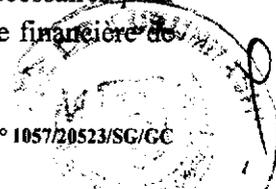
TITRE III: CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES DE SECAKAT Sprl

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

- (a). GECAMINES et MMR Sprl conviennent que le montant du Capital Social sera de 1.500.000 US\$ (dollars américains un million cinq cent mille). Il pourra être augmenté en vertu des ressources qui seront identifiées dans l'Etude de Faisabilité Bancable.
- (b). Le Capital Social est subdivisé en 1.500 (mille cinq cent) Parts Sociales de 1.000 (mille) USD chacune.
- (c). Le Capital Social initial sera intégralement souscrit et libéré en numéraire. La libération de la souscription de GECAMINES sera faite par MMR Sprl. Le montant ainsi avancé par MMR Sprl lui sera remboursé sans intérêt par SECAKAT Sprl sur les dividendes à devoir à GECAMINES.

La participation des Parties dans le Capital Social de SECAKAT Sprl sera de 70 % pour MMR Sprl (1.050 Parts Sociales) et de 30 %, non diluables, pour GECAMINES (450 Parts Sociales).

La non dilution des Parts Sociales de GECAMINES signifie qu'en cas d'augmentation future du Capital Social, les Parts Sociales de GECAMINES demeureront non diluables c'est-à-dire qu'elles seront convertibles de plein droit en autant des Parts Sociales que nécessaires pour que la participation de GECAMINES soit maintenue à 30 % et ce sans charge financière de





TITRE IV: ETUDE DE FAISABILITE BANCABLE

ARTICLE 7 - ETUDE DE FAISABILITE BANCABLE

7.1. Réalisation de l'Etude de Faisabilité Bancable

MMR Sprl s'engage à réaliser, sous son financement et sa responsabilité, l'Etude de Faisabilité Bancable dans les douze mois de la date à laquelle les Droits et Titres Miniers ont été cédés à SEKAKAT Sprl tel que prévu à l'article 4 ci-dessus.

7.2. Participation de GECAMINES à l'Etude de Faisabilité Bancable

Les Parties reconnaissent que GECAMINES participe à la réalisation de l'Etude de Faisabilité Bancable sur le Bien au moyen des Données et informations fournies à MMR Sprl.

7.3. Agréation de l'Etude de Faisabilité Bancable par GECAMINES

- A compter de la date de réception de l'Etude de Faisabilité Bancable, GECAMINES disposera d'un délai de trente (30) Jours pour agréer ou non cette étude tel que prévu à l'article 5.2 (d) des présentes. En l'absence d'une réponse de GECAMINES dans les délais prévus ci-dessus, l'Etude de Faisabilité Bancable sera réputée acceptée.
- En cas d'acceptation de l'Etude de Faisabilité Bancable par GECAMINES, et si MMR Sprl décide de mettre le Bien en Production Commerciale, SEKAKAT Sprl sera autorisée à démarrer les Opérations conduisant à la mise en Production Commerciale du Bien conformément aux dispositions de l'article 8.

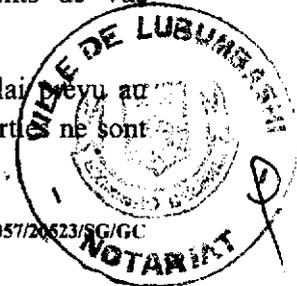
Les Parties conviennent que, sous réserve de toutes autres conditions susceptibles d'être prises en compte, l'Etude de Faisabilité Bancable sera considérée comme positive si le taux de rentabilité interne des investissements totaux est égal ou supérieur à 15 %.

- En cas de rejet de l'Etude de Faisabilité Bancable, GECAMINES informera MMR Sprl des motifs de rejet par lettre avec accusé de réception, avant l'expiration du délai de trente (30) Jours. Ces motifs de rejet sont ceux concernant l'Etude de Faisabilité Bancable telle que définie à l'Article 1.(24) de la Convention de JV.

MMR Sprl dispose d'un délai de trente (30) Jours pour répondre aux motifs de rejet de l'Etude de Faisabilité Bancable lui transmis par GECAMINES.

- Si en dépit des réponses de MMR Sprl, les Parties ne s'accordent pas sur l'Etude de Faisabilité Bancable, elles se rencontreront, à la requête de la Partie la plus diligente, dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la notification de réponse de MMR Sprl, pour nommer un expert indépendant devant examiner les points de vue techniques des Parties sur l'Etude de Faisabilité Bancable.

Si la désignation de l'expert indépendant n'est pas possible dans le délai prévu au paragraphe précédent ou si les conclusions de l'expert désigné par les Parties ne sont





satisfaisantes pour toutes les Parties, ou pour l'une d'entre elles, la Partie la plus diligente pourra saisir l'arbitrage conformément à l'article 38 pour la désignation d'un expert ou, le cas échéant, un deuxième expert. Dans ce cas, l'opinion de l'expert désigné par l'arbitrage s'impose à toutes les Parties.

Dans l'hypothèse où l'expert désigné confirmera les motifs de rejet de GECAMINES comme valables, MMR Sprl devra conformer son Etude de Faisabilité Bancable à l'avis de l'expert dans un délai de trente (30) jours après la notification de cet avis. Dans la négative, GECAMINES pourra résilier la Convention de JV au tort de MMR Sprl.

En cas de résiliation de la Convention de JV, par GECAMINES, l'Etude de Faisabilité Bancable restera propriété de MMR Sprl, son coût de réalisation restera à sa charge et les Droits et Titres Miniers seront rétrocédés à GECAMINES sans contrepartie de sa part.

- Dans le cas où l'Etude de Faisabilité Bancable sera approuvée par GECAMINES et cette approbation notifiée à MMR Sprl, et que cette dernière n'aura pas levé l'option de mettre le Projet en Production Commerciale dans les délais prévus à l'article 5.1. et aux conditions stipulées aux articles 7.1 et 8, GECAMINES pourra résilier la Convention de JV conformément aux dispositions de l'article 9.3.

Dans ce cas, l'Etude de Faisabilité Bancable restera propriété de MMR Sprl, son coût de réalisation restera à sa charge et les Droits et Titres Miniers couvrant le Bien seront rétrocédés à GECAMINES sans contrepartie de sa part.

TITRE V FINANCEMENT ET REALISATION DU PROJET

ARTICLE 8 - DELAIS ET FINANCEMENT

8.1. Au cas où les délais prévus aux articles 5.1(d) et 5.1(e) ne seront pas respectés, les Parties se rencontreront pour établir de bonne foi les raisons à ces manquements et pour y apporter des solutions.

Si les Parties ne se conviennent pas, GECAMINES aura, sous réserve d'un cas de force majeure prévu à l'article 39 de la Convention de JV et pour autant qu'elle ait rempli toutes ses Obligations aux termes de la Convention de JV, le droit de résilier celle-ci après une mise en demeure de soixante (60) jours à MMR Sprl.

8.2. Les Avances effectuées à SECAKAT Sprl par MMR Sprl et/ou ses Sociétés Affiliées pour le Développement et la mise en exploitation du Bien jusqu'à la Production Commerciale, représenteront au moins trente pour cent (30 %) du financement du Projet conformément aux prévisions de l'Etude de Faisabilité Bancable. Ces Avances seront remboursées sans intérêt par SECAKAT Sprl.

Les soixante dix pourcents (70%) du financement du Projet seront remboursés avec un intérêt de Taux de Référence + au maximum 400 BP.

HP



8.3. GECAMINES n'aura aucune responsabilité en ce qui concerne le financement. GECAMINES sera, cependant, informée de l'intention de MMR Sprl d'obtenir des agences ou des banques et institutions internationales, le financement nécessaire pour mettre le Bien en Production Commerciale. Elle sera toutefois systématiquement consultée pour l'agrégation, en ce qui concerne les modalités de financement.

GECAMINES pourra, en outre, être requise, en tant qu'Associé, de coopérer à l'établissement des garanties nécessaires au financement.

GECAMINES accepte de collaborer avec MMR Sprl en vue de faciliter l'obtention de ce financement, notamment en signant tous documents et en donnant toutes les assurances pouvant raisonnablement être requis pour contracter ce financement, mais sans engagement financier de sa part. La coopération de GECAMINES dans le financement ne comportera notamment pas d'obligation pour elle de nantir ses Parts Sociales.

GECAMINES et MMR Sprl s'accordent ainsi sur le principe selon lequel, pour le besoin de recherche de financement incombant à MMR Sprl aux termes de la Convention de JV, les Droits et Titres Miniers apportés dans SECAKAT Sprl par GECAMINES ne peuvent être hypothéqués, sans autorisation préalable et écrite de cette dernière, laquelle autorisation ne peut être refusée sans juste motif.

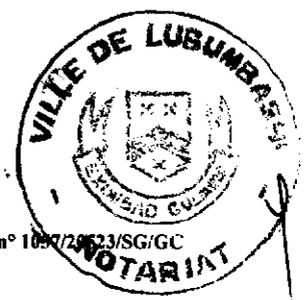
Au cas où GECAMINES accorderait son autorisation, MMR Sprl s'engage (i) à lui communiquer tout contrat d'hypothèque à conclure portant sur les Droits et Titres Miniers, et ce avant toute signature, et (ii) à obtenir des financiers, banquiers ou autres bailleurs des fonds, comme unique mode de réalisation de cette hypothèque portant sur les Droits et Titres Miniers, la substitution à SECAKAT Sprl par les financiers, banquiers ou autres bailleurs des fonds telle que prévue à l'article 172 alinéa 2 du Code Minier.

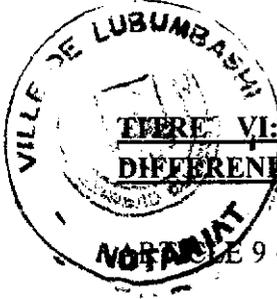
Pour ce faire, les Parties conviennent que MMR Sprl fera insérer dans le contrat ou acte d'hypothèque portant sur les Droits et Titres Miniers, la clause selon laquelle les financiers, les banquiers ou autres bailleurs des fonds préserveront la participation de GECAMINES dans le Projet lors de la réalisation de l'hypothèque portant sur les Droits et Titres Miniers par substitution de SECAKAT Sprl par ces financiers, banquiers, autres bailleurs des fonds ou par tout tiers désigné par eux.

Ces dispositions s'appliqueront mutatis mutandis à SECAKAT Sprl ou à toute Personne qui recherchera ou mettra à la disposition de SECAKAT Sprl tout financement après la Date de Production Commerciale.

HP

6





TITRE VI: DUREE DE LA CONVENTION DE JV, RESOLUTION DES DIFFERENDS ET ARBITRAGE

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION DE JV ET MODALITES DE LIQUIDATION SECAKAT Sprl

9.1. Durée

Sauf s'il y est mis fin conformément aux dispositions du présent article ou de l'article 8.1, la Convention de JV demeurera en vigueur jusqu'à ce que :

- (a). SECAKAT Sprl ait conclu que le Bien n'est plus économiquement exploitable, ou ;
- (b). les Parties décident de mettre fin, de commun accord, à la présente Convention de JV auquel cas les dispositions de l'article 9.4 ci-après s'appliqueront.

Les Parties conviennent de se réunir tous les 5 ans pour examiner l'opportunité de poursuivre leur collaboration définie dans la Convention de JV.

9.2. Résiliation anticipée par MMR Sprl

- (a). En cas d'inexécution grave et persistante d'une des dispositions de la Convention de JV par GECAMINES, y compris tout engagement, déclaration ou garantie, MMR Sprl pourra suspendre l'exécution des Obligations lui incombant en vertu de la Convention de JV, y compris, pour plus de clarté et sans que cette énumération soit limitative, l'obligation de remettre l'Etude de Faisabilité Bancable, d'effectuer des Avances et de mettre en place le financement, jusqu'à ce qu'il soit remédié à cette inexécution.

Dans ce cas, les délais convenus pour l'exécution de ces Obligations seront allongés d'une durée égale à celle de l'inexécution. MMR Sprl adressera à GECAMINES une mise en demeure pour obtenir l'exécution des dispositions contractuelles omises.

Si GECAMINES n'a pas remédié à cette inexécution dans les soixante (60) Jours de la mise en demeure, MMR Sprl pourra résilier la Convention de JV et récupérer de GECAMINES tous les coûts dûment approuvés par GECAMINES et encourus par MMR Sprl en réalisant l'Etude de Faisabilité Bancable et en exécutant les termes de cette Convention de JV. Dans ce cas, l'Etude de Faisabilité Bancable deviendra propriété de GECAMINES et SECAKAT Sprl sera dissoute et liquidée.

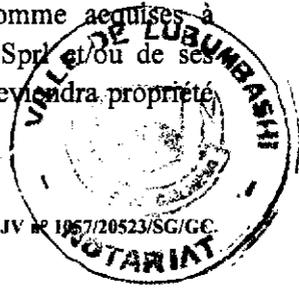
- (b). Si MMR Sprl met fin à la Convention de JV pour convenance personnelle, elle doit le faire moyennant un préavis de soixante (60) Jours à GECAMINES.

Dans ce cas et pour donner effet à cette résiliation, SECAKAT Sprl sera dissoute et liquidée.

En outre, toutes les Avances quelconques consenties à SECAKAT Sprl et dues à MMR Sprl et/ou à ses Sociétés Affiliées seront considérées comme acquises à GECAMINES. La dette de SECAKAT Sprl à l'égard de MMR Sprl et/ou de ses Sociétés Affiliées sera annulée et l'Etude de Faisabilité Bancable deviendra propriété de GECAMINES.

HP

4





Résiliation anticipée par GECAMINES

(a). En cas d'inexécution grave et persistante d'une des dispositions de la Convention de JV par MMR Sprl, GECAMINES la mettra en demeure de s'exécuter dans un délai de soixante (60) Jours.

(b). Si, au terme de la mise en demeure, MMR Sprl n'a pas remédié à l'inexécution de ses Obligations, les Dépenses effectuées par MMR Sprl pour réaliser l'Etude de Faisabilité Bancable ne lui seront pas remboursées et l'Etude de Faisabilité Bancable reviendra à GECAMINES. SECAKAT Sprl rétrocédera les Droits et Titres Minier sur le Bien à GECAMINES sans contrepartie de sa part. SECAKAT Sprl sera d'office dissoute et liquidée.

9.4. Dissolution et Liquidation

En cas de dissolution et liquidation de SECAKAT Sprl, les dispositions des Statuts de SECAKAT Sprl concernant la dissolution et la liquidation s'appliqueront conformément aux lois de la RDC.

Néanmoins, les Parties conviennent qu'en cas de dissolution ou de liquidation de SECAKAT Sprl, les Droits et Titres Miniers de SECAKAT Sprl apportés par GECAMINES, seront rétrocédés à cette dernière sans contrepartie de sa part sauf si cette dissolution ou liquidation est la conséquence d'un manquement grave et avéré de GECAMINES aux termes de cette Convention de JV.

En tout état de cause, quelles que soient les circonstances, les Droits et Titres Miniers à être rétrocédés à GECAMINES sont strictement limités aux gisements naturels et artificiels compris dans les périmètres sur lesquels ils portent.

TITRE VII : STIPULATIONS, DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES

ARTICLE 10 - STIPULATIONS, DECLARATIONS ET GARANTIES

10.1. Stipulations, déclarations et garanties des Parties

Chaque Partie stipule, déclare et garantit par la présente à l'autre Partie que :

a. Constitution

Elle est valablement constituée selon les lois en vigueur au lieu de sa constitution ; elle est organisée et existe valablement selon ces lois et a les pouvoirs d'exercer ses activités dans les juridictions où elle les exerce.

b. Sociétés Affiliées ou Affiliées

Elle s'engage à notifier, dans le cadre de la Convention de JV, à l'autre Partie, dans les trente (30) jours, la survenance de toute modification de la liste de ses Sociétés Affiliées ou Affiliées.

HP





Pouvoir et Compétence

Elle a plein pouvoir et compétence pour exercer ses activités, pour conclure la Convention de JV et toutes conventions ou actes visés ou envisagés par la Convention de JV de même que pour exécuter toutes les Obligations quelconques lui incombant aux termes de la Convention de JV.

d. Autorisations

Elle a obtenu toutes les autorisations légales ou réglementaires nécessaires pour signer, remettre et exécuter la Convention de JV et toutes conventions ou actes quelconques visés à la Convention de JV ; cette signature, cette remise et cette exécution : (i) ne contredisent ni ne violent aucune disposition de ses Statuts, aucune décision de ses Associés ou de son Conseil d'Administration ou de Gérance, ni aucun accord, stipulation, contrat ou engagement quelconque auquel elle est partie ou par lequel elle est liée et ne donne naissance à aucune charge en vertu de ces mêmes actes et (ii) ne violent aucune loi applicable.

e. Signature Autorisée

La Convention de JV a été valablement signée et remise par elle et est, conformément à ses termes, valable, obligatoire et exécutoire à son égard.

10.2. Stipulations, déclarations et garanties de GECAMINES

GECAMINES stipule, déclare et garantit par la présente à MMR Sprl que :

a. Titulaire

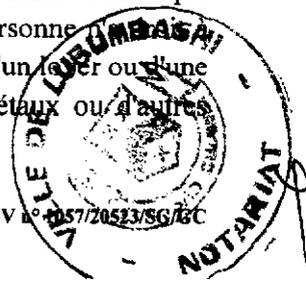
GECAMINES est titulaire exclusif de l'intégralité des Droits et Titres Miniers sur le Bien et, qu'à la date d'entrée en vigueur de la Convention de JV, ces Droits et Titres Miniers, taux et taxes dans et sur le Bien, les droits d'accès et de rester sur le site sont immuables.

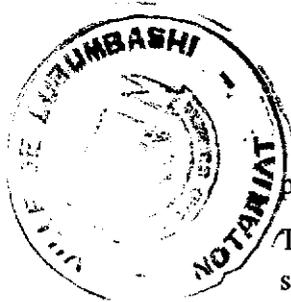
GECAMINES a le droit de conclure la Convention de JV et de céder ses droits et titres sur le Bien à SECAKAT Sprl conformément aux termes de la Convention de JV, quittes et libres de toutes charges de nature minière généralement quelconques.

GECAMINES détient toutes les autorisations généralement quelconques nécessaires pour procéder aux Opérations sur le Bien, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les droits de surface relatifs au Bien ainsi que l'accès, aux conditions à convenir avec les prestataires des services concernés, aux infrastructures (eau, électricité, chemin de fer, routes, aéroport, etc.) nécessaires aux Opérations. Il n'est rien qui affecte les droits, titres et participations de GECAMINES dans le Bien, ni qui puisse compromettre l'aptitude de SECAKAT Sprl à procéder aux Opérations.

b. Droits des Tiers

Sous réserve des dispositions du Code Minier, aucune Personne autre que GECAMINES n'a des droits ou des titres sur le Bien et aucune Personne ne paie une redevance ou à un autre paiement quelconque, ayant la nature d'un loyer ou d'une redevance, sur de quelconques minerais, de concentrés ou de métaux ou d'autres





produits provenant du Bien, si ce n'est conformément à la Convention de JV.

Toutefois, si des tiers prouvent qu'ils détiennent des droits sur le Bien ou sur telles de ses améliorations, GECAMINES s'engage à initier des actions pertinentes pour purger complètement le Bien de ces droits des tiers sur les améliorations, de telle sorte que des droits des tiers n'entraînent aucune gêne pour SECAKAT Sprl.

GECAMINES ne viole aucune obligation de quelque nature que ce soit, à l'égard des tiers relativement au Bien et la conclusion ou l'exécution de la Convention de JV ne constituera pas une violation.

c. Validité de Droits et Titres Miniers sur le Bien

Tous les Droits et Titres Miniers relatifs au Bien ont été régulièrement enregistrés conformément aux lois en vigueur en RDC.

d. Actions et procédures

Il n'y a pas d'actions ou de procédures en cours ou menaçantes qui, si elles aboutissaient, affecteraient ou seraient de nature à affecter le Bien.

e. Droits et Titres Miniers détenus par SECAKAT Sprl

Au terme de la cession des Droits et Titres Miniers sur le Bien par GECAMINES à SECAKAT Sprl, celle-ci aura la jouissance paisible du Bien et détiendra tous les certificats, permis, titres et autorisations requis par l'Etat ou par toute autorité gouvernementale ou administrative en RDC pour détenir le Bien et pour exécuter les droits et tous les Droits et Titres Miniers sur le Bien seront validés, exempts de passif exigible à la Date d'Entrée en Vigueur et ne seront grevés d'aucune disposition, condition ou limitation anormale qui ne serait pas légale ou réglementaire ou contractuelle.

GECAMINES n'a pas connaissance de faits ou de circonstances ayant traité des matières environnementales concernant le Bien qui puissent aboutir à l'avenir à une quelconque obligation ou responsabilité en matière d'environnement.

f. Données

GECAMINES a mis à la disposition de MMR Sprl toutes les Données en sa possession ou sous son contrôle relatives au Bien, lesquelles seront à valoriser et à prendre en compte dans l'Etude de Faisabilité Bancable.

g. Lois et Jugements

La signature, la remise et l'exécution de la Convention de JV par GECAMINES ne violent pas une quelconque disposition légale, ni une quelconque décision judiciaire.

h. Sociétés Affiliées ou Affiliés

GECAMINES s'engage à communiquer dès que possible, la liste de ses Sociétés Affiliées ou Affiliés susceptibles de participer au Capital social de SECAKAT Sprl aux termes des articles 6 et 37.2.

IP

g



P



10.3 Stipulation, déclarations et garanties de MMR Sprl

MMR Sprl stipule, déclare et garantit par la présente à GECAMINES que :

a. Engagement dans le Projet

MMR Sprl confirme sa ferme volonté à investir dans le Projet, en partenariat avec GECAMINES et suivant les termes de la Convention de JV.

Elle déclare sa détermination à résoudre divers obstacles susceptibles de compromettre la réalisation du Projet.

b. Sociétés Affiliées ou Affiliées.

MMR Sprl déclare et confirme qu'à la date de signature de la Convention de JV, la liste de ses Sociétés Affiliées ou Affiliés susceptibles de participer au financement du Projet ou d'avoir des Parts Sociales du Capital de SECAKAT Sprl aux termes des articles 6. et 37.1 se présente comme suit : AURUM Sprl, JAMEN Sprl, KALYON LIMITED, SHUKRANA LIMITED, AURUM RESOURCES (HOLDINGS) LIMITED, AURUM RESOURCES EXPLORATION) LIMITED, SIMCO Sprl, AURUM KISANFU Sprl, SOLUTIONS FOR AFRICA, VINMART LTD, SOTRAFER et SOMIKA Sprl.

MMR Sprl déclare et certifie l'honorabilité et la crédibilité de ses Sociétés Affiliées ou Affiliées.

c. Garantie du financement du Projet

MMR Sprl confirme qu'elle a la capacité de se procurer dans les délais prescrits à l'article 8.1, aux conditions stipulées dans la Convention de JV et sans engagement financier de GECAMINES, le financement nécessaire pour le Développement du Bien.

d. Existence des creuseurs artisanaux sur le Bien

MMR Sprl reconnaît que, à la signature de la Convention de JV, il y a sur les périmètres couverts par les PE 119 et PE 122 des creuseurs artisanaux et que les Parties doivent conjuguer leurs efforts pour les faire partir de ces sites.

10.4. Survivance des stipulations, déclarations et garanties

L'exactitude de chaque stipulation, déclaration et garantie, ainsi que l'engagement de les respecter constituent pour chacune des Parties une condition déterminante pour la signature de la Convention de JV.

Il ne peut être renoncé, en tout ou en partie, à une de ces stipulations, déclarations et garanties que par la Partie en faveur de laquelle la stipulation, la déclaration, ou la garantie est faite comme stipulé au présent article, pour autant que SECAKAT Sprl, continue d'exister.

Chaque Partie s'engage à tenir indemne et à indemniser l'autre Partie de tout dommage résultant de toute violation d'une stipulation, déclaration ou garantie quelconque faite par elle contenue dans la Convention de JV.





ARTICLE 11 - MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES

11.1. Effets de la Convention de JV

Chaque Partie votera ou fera en sorte que ses représentants votent de façon à donner plein et entier effet aux dispositions de la Convention de JV, et s'engage à participer à la création de SECAKAT Sprl conformément aux Statuts.

11.2. Contradiction

En cas de contradiction entre les dispositions de la Convention de JV et les Statuts de SECAKAT Sprl, les dispositions de la Convention de JV s'appliqueront dans toute la mesure permise par la loi. Chaque Partie s'engage à voter ou à faire en sorte que ses représentants votent les modifications des Statuts de SECAKAT Sprl nécessaires pour éliminer la contradiction en faveur des dispositions de la Convention de JV.

11.3. Associés Successifs liés

Toute Personne qui deviendra Associé de SECAKAT Sprl sera liée par les dispositions de la Convention de JV et devra marquer son accord sur les termes de celle-ci en remettant aux Parties un document écrit dans lequel elle déclare sa volonté d'être liée par les conditions de la Convention de JV et y indiquer une adresse où les notifications ou communications prévues dans la Convention de JV pourront lui être faites.

Chaque Partie stipule et accepte qu'après qu'un tiers ait marqué son accord sur les conditions de la Convention de JV, chacune d'elles sera liée à l'égard de ce tiers; et que, de la même façon, ce tiers sera lié à l'égard de chacune des Parties.

11.4. Parts Sociales

Les dispositions de la Convention de JV relatives aux Parts Sociales s'appliqueront mutatis mutandis à tous les titres ou Parts Sociales dans lesquels les Parts Sociales pourraient être converties, modifiées, reclassifiées, redivisées, redésignées, rachetées, subdivisées ou consolidées; également, à tous les titres et Parts Sociales quelconques auxquels les associés de SECAKAT Sprl auront droit à titre de dividende ou de distribution payable en Parts Sociales ou en titres.

TITRE VIII – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

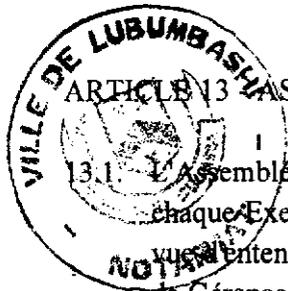
ARTICLE 12 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent SECAKAT Sprl.

AP

Handwritten signature





ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

- 13.1. L'Assemblée Générale Annuelle se tient dans les trois (3) mois suivant la clôture de chaque Exercice Social, au siège social ou à l'endroit désigné dans la convocation en vue d'entendre les rapports sur la gestion de SECAKAT Sprl présentés par le Conseil de Gérance, d'examiner les comptes annuels de SECAKAT Sprl, d'entendre le rapport du collège des Commissaires aux comptes sur la gestion et sur les comptes annuels examinés en vue de statuer sur ces documents et de donner, par vote séparé, décharge de leurs missions au Conseil de Gérance et aux Commissaires aux comptes, d'élire des nouveaux Gérants ou de nouveaux Commissaires aux comptes ou de reconduire le mandat des Commissaires aux comptes et, enfin, en vue de statuer sur tout autre point qui aura été inscrit à son ordre du jour.
- 13.2. Tous les cinq (5) ans, l'Assemblée Générale inscrira à son ordre du jour l'examen de l'opportunité de poursuivre les activités liées à l'objet social ou de modifier l'objet social de SECAKAT Sprl ou encore de mettre fin à SECAKAT Sprl. Les décisions seront prises conformément aux modalités de vote définies dans la Convention de JV et les Statuts.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

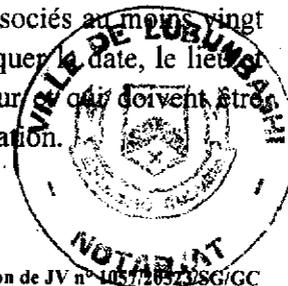
- 14.1. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment, autant de fois que l'intérêt de SECAKAT Sprl l'exige. Elle doit l'être, dans les quinze (15) Jours mais avec un avis d'au moins sept (7) Jours, à la demande de tout Associé représentant au moins un cinquième du Capital social ou à la demande du Président ou du Vice-Président ou de deux Membres ou des Commissaires aux comptes, chaque fois que l'intérêt de SECAKAT Sprl l'exige. Les Assemblées Générales Extraordinaires se tiennent aux date, lieu et heure indiqués dans la convocation.
- 14.2. Une Assemblée Générale Budgétaire se tiendra obligatoirement entre le 1er septembre et le 31 décembre de chaque exercice en vue d'examiner et d'approuver le projet de budget de l'exercice suivant de SECAKAT Sprl présenté par le Conseil de Gérance.

ARTICLE 15 - CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- 15.1. L'Assemblée Générale, tant Annuelle qu'Extraordinaire, se réunit sur convocation du Président du Conseil de Gérance ou, en son absence, par les personnes mentionnées à l'Article 14.1 de la Convention de JV.
- 15.2. Les convocations aux réunions de l'Assemblée Générale sont faites par lettre, téléfax ou messagerie électronique. Les convocations sont adressées aux Associés au moins vingt (20) Jours à l'avance. Elles doivent contenir l'ordre du jour, indiquer la date, le lieu, l'heure de la réunion. Tous documents relevant de l'ordre du jour qui doivent être examinés par l'Assemblée Générale doivent être joints à la convocation.

FP

6



7



ARTICLE 16 - PROCURATIONS

Tout propriétaire des Parts peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un fondé de pouvoir spécial. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires doivent respectivement se faire représenter par une seule et même Personne.

ARTICLE 17 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil de Gérance ou, à défaut, par le Vice-Président, ou, à défaut de ce dernier, par un Membre à ce désigné par la majorité des Membres. Le Président désigne le secrétaire. L'Assemblée Générale choisit parmi ses membres un ou plusieurs scrutateur(s).

ARTICLE 18 - QUORUM DE SIEGE ET DE DECISION

18.1. L'Assemblée Générale statue valablement, si le nombre de Parts Sociales représentées constitue plus de la moitié du Capital social et si chaque Partie est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la simple majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix.

18.2. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée, dans les sept (7) Jours de la première réunion, aux Associés avec le même ordre du jour par la personne qui présidait la séance, à une date et heure à fixer par elle. Un délai d'au moins vingt (20) Jours devra séparer la tenue de la première réunion et la date proposée pour la seconde réunion. Lors de cette seconde réunion, chaque Partie devra être présente ou représentée.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de délibérer sur l'approbation de l'Etude de Faisabilité Bancable, une modification aux Statuts, la dissolution anticipée de SECAKAT Sprl, l'augmentation ou la réduction du Capital Social, la fusion avec d'autres sociétés, la création des filiales à l'étranger, une résolution ne sera prise que si elle réunit les trois quarts des voix qui prennent part au vote.

18.3. Si la décision concerne une modification de l'objet social de SECAKAT Sprl, la majorité requise est portée aux quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées.

TITRE IX: GESTION DE SECAKAT Sprl

ARTICLE 19 - GESTION DE SECAKAT Sprl

La gestion de SECAKAT Sprl, notamment la composition, les pouvoirs et le fonctionnement de ses organes de gestion et de contrôle est organisée par ses Statuts. Néanmoins, les Parties conviennent de ce qui suit.

HP

E



P



ARTICLE 20 - COMPOSITION ET CONDITIONS DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE GERANCE

- SECAKAT Sprl est gérée par un Conseil de Gérance composé de huit (8) membres, (ci-après désignés « Membres ») : cinq (5) Membres seront nommés par l'Assemblée Générale parmi les candidats présentés par MMR Sprl et trois (3) Membres seront nommés parmi les candidats présentés par GECAMINES.
- 20.2. Les Membres du Conseil de Gérance sont désignés par l'Assemblée Générale. Qu'ils soient Associés ou non, ils sont désignés pour une durée indéterminée et exerceront leurs fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs.
- 20.3. En cas de vacance d'une place d'un Membre du Conseil de Gérance, par suite de décès, démission ou autre cause, les Membres restants du Conseil de Gérance, représentant l'Associé du Membre concerné, peuvent pourvoir provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui procédera à la désignation d'un nouveau Membre.

ARTICLE 21 - FONCTIONS DU CONSEIL DE GERANCE

- 21.1. Le Conseil de Gérance est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent SECAKAT Sprl. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale : gestion financière, contrats relatifs au personnel, ventes et achats, établissement de sièges administratifs, agences et succursales.
- 21.2. Tous actes engageant SECAKAT Sprl, tous pouvoirs et procurations, notamment les actes relatifs à l'exécution des résolutions du Conseil de Gérance, auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les mainlevées avec ou sans constatation de paiement, seront valables à la condition qu'ils soient signés par une ou plusieurs Personne(s) agissant en vertu d'une procuration donnée expressément par le Conseil de Gérance.
- 21.3. L'ouverture à l'étranger de bureaux de représentation, agences et succursales de SECAKAT Sprl pourra être décidée par le Conseil de Gérance à la majorité des trois quarts sans que cependant les bureaux, agences et succursales ainsi ouverts ne puissent se soustraire à la direction et au contrôle du siège social.

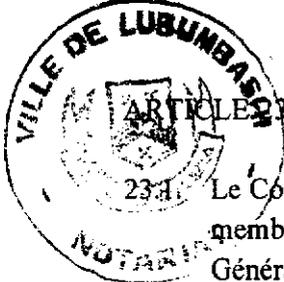
ARTICLE 22 - BUREAU DU CONSEIL DE GERANCE

- 22.1. Le Conseil de Gérance élit parmi ses Membres un Président proposé par MMR Sprl et un Vice-Président proposé par GECAMINES.
- 22.2. Le Conseil de Gérance se choisit un secrétaire parmi ses autres Membres. Il peut, néanmoins, nommer un secrétaire choisi parmi le personnel de SECAKAT Sprl ou à l'extérieur de celle-ci.

Handwritten initials

Handwritten signature





ARTICLE 23 - GESTION JOURNALIERE - COMITE DE DIRECTION

23.1. Le Conseil de Gérance se fera assister par un Comité de Direction composé de sept (7) membres nommés par lui et qui comprendra un Directeur Général et un Directeur Général Adjoint, le Directeur en charge de la production, le Directeur en charge des finances, du budget et de la comptabilité, le Directeur en charge des approvisionnements, le Directeur en charge des ventes et le Directeur en charge des ressources humaines.

En tout état de cause, les Parties conviennent que pour la période débutant avec la signature de la Convention de JV jusqu'à la Production Commerciales, le Comité de Direction sera composé de cinq (5) membres, dont trois incluant le Directeur Général seront proposés par MMR Sprl et deux personnes, incluant le Directeur Général Adjoint, proposés par GECAMINES.

23.2. Le Directeur Général, le Directeur en charge de la production, le Directeur en charge des finances, budget et comptabilité, le Directeur en charge des Approvisionnement et seront nommés par le Conseil de Gérance parmi les candidats proposés par MMR Sprl. Le Directeur Général Adjoint, le Directeur en charge des ventes et le Directeur en charge des ressources humaines seront nommés par le Conseil de Gérance, sur proposition de GECAMINES.

23.3. Le Conseil de Gérance détermine les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des membres du Comité de Direction. Il peut révoquer en tout temps la décision qu'il a prise à cet égard.

ARTICLE 24 - MODALITES DES REUNIONS DU CONSEIL DE GERANCE

24.1. Convocation

Le Conseil de Gérance se réunit, sur convocation et sous la présidence de son Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, du Vice-Président, ou à leur défaut, de tout Membre désigné par au moins quatre autres Membres, ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Les convocations aux réunions du Conseil de Gérance sont faites par lettre, téléfax ou messagerie électronique. Elles doivent contenir l'ordre du jour, indiquer la date, le lieu et l'heure de la réunion. Tous documents relevant de l'ordre du jour et qui doivent être examinés par le Conseil de Gérance doivent être joints à la convocation.

Les frais exposés par les Membres pour participer aux réunions du Conseil de Gérance sont supportés ou remboursés par SEKAKAT Sprl.

24.2. Tenue des réunions

Les réunions ordinaires du Conseil de Gérance doivent se tenir au moins deux fois par an : la première réunion sera tenue avant la fin du mois de mars et sera consacrée à l'approbation des états financiers de SEKAKAT Sprl pour l'exercice précédent ; la deuxième sera tenue après le mois de septembre mais avant la fin du mois de décembre et sera consacrée à l'approbation du budget de l'exercice suivant.

Handwritten initials 'FR' in a circle.

Handwritten mark resembling a stylized '4' or 'L'.





Le Conseil de Gérance peut, en outre, être convoqué, en réunion extraordinaire, chaque fois que l'intérêt de SECAKAT Sprl l'exige ou chaque fois que deux Membres, au moins, le demandent.

Les réunions se tiennent aux date, lieu et heure indiqués dans les convocations qui doivent prévoir un préavis de quinze (15) Jours ou, à défaut, d'au moins 7 Jours.

Les Membres du Conseil de Gérance peuvent participer aux réunions du Conseil de Gérance par téléconférence et peuvent exprimer leurs opinions et leurs votes de la même manière.

24.3. Procuration

Tout Membre empêché ou absent peut, par simple lettre, téléfax ou messagerie électronique, donner pouvoir à l'un de ses collègues, du même Associé que lui ou à une tierce Personne de son choix, de le représenter à une séance du Conseil de Gérance et d'y voter en ses lieu et place. Le mandant sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Un délégué peut aussi représenter plus d'un Membre.

24.4. Quorum

Le Conseil de Gérance ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses Membres est présente ou représentée et si chaque Partie est représentée. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée, dans les sept (7) Jours de la première réunion, aux Membres avec le même ordre du jour, par la personne qui présidait la séance, à une date et heure à fixer par elle. Un délai d'au moins quinze (15) Jours devra séparer la tenue de la première réunion et la date proposée pour la seconde réunion. Lors de cette seconde réunion, au moins un Membre élu par chacune des deux Parties doit être présent ou représenté. A défaut du quorum, les points à l'ordre du jour seront portés devant l'Assemblée Générale.

24.5. Délibérations et Décisions

Toute décision du Conseil de Gérance est prise à la simple majorité des Membres présents ou représentés.

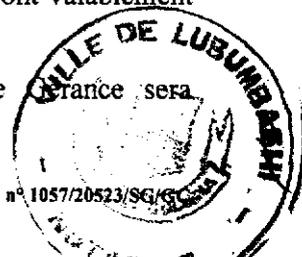
Toutefois, le Conseil de Gérance devra statuer aux trois quarts des Membres présents ou représentés pour :

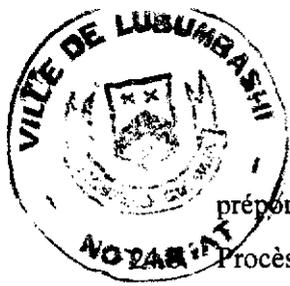
- l'approbation des études de faisabilité ultérieures de développement de la JV
- la conclusion des contrats à des conditions autres que des Conditions Concurrentielles,
- l'autorisation préalable des conventions conclues entre SECAKAT Sprl et l'un des Membres du Conseil de Gérance ou l'un de ses Associés (Conventions avec des Associés et/ou des Sociétés Affiliées).

Si, dans une séance du Conseil de Gérance réunissant le quorum requis pour délibérer valablement, un ou plusieurs Membres s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres Membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Conseil de Gérance sera

HP





prépondérante.

Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil de Gérance sont constatées par des procès-verbaux signés par les Membres présents ou représentant d'autres Membres à la réunion du Conseil de Gérance. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit, par fax ou autrement y sont annexés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou, à défaut, par un Membre du Conseil de Gérance à ce délégué.

ARTICLE 25 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE GERANCE

Les Membres du Conseil de Gérance ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de SEKAKAT Sprl, mais ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, conformément à la loi.

ARTICLE 26 - INDEMNITES DES MEMBRES DU CONSEIL DE GERANCE

L'Assemblée Générale peut allouer aux Membres du Conseil de Gérance, une indemnité fixe à porter au compte des frais généraux. Le Conseil de Gérance est autorisé également à accorder aux Membres chargés des fonctions ou missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

ARTICLE 27 - PROGRAMME ET BUDGET

Sauf s'il est stipulé autrement dans la Convention de JV, les Opérations seront conduites et les Dépenses seront exposées en se conformant exclusivement aux Programme et Budget approuvés par l'Assemblée Générale des Associés suivant les modalités définies dans les Statuts et dans la Convention de JV.

(a). Présentation des Programme et Budget

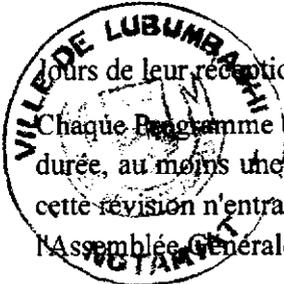
Un projet de Programme et un projet de Budget seront rédigés par le Comité de Direction de SEKAKAT Sprl pour approbation par l'Assemblée Générale des Associés, après consultation du Conseil de Gérance pour toute période que le Comité de Direction jugera raisonnable.

Pendant la durée d'exécution de tout Programme et de tout Budget adoptés et au moins trois (3) mois avant leur expiration, le Comité de Direction préparera un projet de Programme et un projet de Budget pour la période suivante et les soumettra pour examen au Conseil de Gérance, avant leur approbation par l'Assemblée Générale des Associés conformément aux Statuts de SEKAKAT Sprl.

(b). Examen des projets de Programme et de Budget

Le Conseil de Gérance examinera les projets de Programme et de Budget dans les quinze (15) jours





Jours de leur réception avant leur approbation par l'Assemblée Générale des Associés.

Chaque Programme et chaque Budget adoptés pourront être revus et adaptés, sans égard à leur durée, au moins une fois l'an, au cours d'une réunion du Conseil de Gérance à condition que cette révision n'entraîne pas un écart de plus de 10 % des Budget et Programme approuvés par l'Assemblée Générale des Associés.

(c). Approbation du Programme et du Budget par les Associés

Dans les quinze (15) Jours de l'adoption par le Conseil de Gérance du Programme et du Budget, avec ou sans modification, le Conseil de Gérance transmettra par écrit, à chaque Associé lesdits Programme et Budget pour approbation par l'Assemblée Générale des Associés.

(d). Tout Budget pourra inclure un budget de contingence d'au plus 10 % du montant total des autres Dépenses.

(e). Modifications de Programme et de Budget

Le Directeur Général sollicitera l'approbation préalable du Conseil de Gérance pour tout écart significatif (plus de 10 %) par rapport à un Programme ou à un Budget adoptés.

La modification introduite devra être justifiée ultérieurement lors de la réunion suivante de l'Assemblée Générale des Associés. Un tel écart pourra être approuvé par un vote des trois quarts des Membres du Conseil de Gérance.

ARTICLE 28 - ACTIONS JUDICIAIRES

Les actions judiciaires, comme défendeur ou demandeur, ainsi que tous désistements faits au nom ou à l'encontre de SECAKAT Sprl sont suivis et diligentés par le Conseil de Gérance en la personne du Président du Conseil de Gérance; en cas d'empêchement du Président, cette mission sera assurée par son Vice-Président, ou à défaut par tout autre Membre à ce expressément délégué.

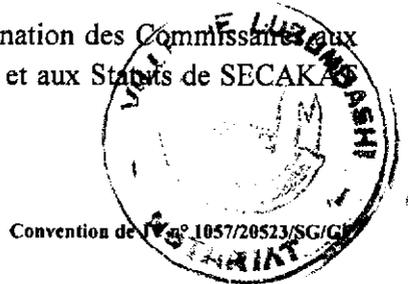
ARTICLE 29 - INDEMNISATION

Sans préjudice des dispositions légales applicables, SECAKAT Sprl indemniserà tout membre du Conseil de Gérance ou du Comité de Direction ou fondé de pouvoirs, ainsi que ses héritiers et représentants légaux pour toutes Obligations contractées ou Dépenses effectuées raisonnablement pour le compte de SECAKAT Sprl en raison de toute action ou procédure civile, à condition que l'action ait été effectuée honnêtement et de bonne foi dans le meilleur intérêt de SECAKAT Sprl.

ARTICLE 30 - COMMISSAIRES AUX COMPTES, AUDIT ET CONTROLE

30.1. Le contrôle des comptes de SECAKAT Sprl et la nomination des Commissaires aux comptes s'opèrent conformément à la Convention de JV et aux Statuts de SECAKAT Sprl.

HP





- Les Opérations de SECAKAT Sprl sont surveillées par deux Commissaires aux comptes nommés et révoqués par l'Assemblée Générale des Associés, à raison d'un Commissaire aux comptes proposé par chaque Associé et pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois.
- 30.3. Les Commissaires aux comptes ont un droit illimité de surveillance et de vérification sur toutes les opérations de SECAKAT Sprl. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement des livres, de toute la documentation (correspondance, procès-verbaux, pièces comptables et écritures) de SECAKAT Sprl qu'ils estiment utile pour l'exécution de leur mission.
 - 30.4. Les Commissaires aux comptes doivent soumettre individuellement ou collectivement à l'Assemblée Générale, et circonstanciellement au Conseil de Gérance ou au Comité de Direction, lorsque ces organes leur ont requis des travaux spécifiques, le résultat de leurs travaux, accompagnés des recommandations qu'ils auront estimées utiles pour le redressement des anomalies constatées ou pour l'amélioration du contrôle interne et/ou des performances de SECAKAT Sprl.
 - 30.5. Les Commissaires aux comptes ont le droit de se faire assister par un cabinet d'audit ou d'experts de leur choix.
 - 30.6. La responsabilité des Commissaires aux comptes est déterminée d'après les mêmes règles que pour la responsabilité des Gérants. Leurs rémunérations sont fixées par l'Assemblée Générale.
 - 30.7. Une des Parties peut diligenter, à sa discrétion, des contrôles. Dans ce cas la Partie concernée qui se propose d'exécuter tels contrôles au cours de tel exercice doit en aviser l'autre Partie ainsi que la Direction de SECAKAT Sprl 15 (quinze) jours calendrier avant le début des dits contrôles.
 - 30.8. L'avis de contrôle indiquera l'objet, l'étendue et le calendrier des contrôles prévus. L'autre Partie saisie d'un projet de contrôle peut demander d'y participer. Elle est tenue dans ce cas d'en aviser formellement la Partie initiatrice du contrôle.
 - 30.9. La Direction de SECAKAT Sprl est tenue de faciliter les missions de contrôle annoncées. Les contrôleurs auront accès à toutes les informations et à tous les documents de gestion relatifs à leurs missions de contrôle. Ils pourront interroger les responsables de SECAKAT Sprl sur les actes de gestion et recueillir des réponses écrites.
 - 30.10. A la fin d'une mission de contrôle, les contrôleurs soumettront leur projet de rapport à la Direction de SECAKAT Sprl pour avis et commentaires, et le rapport éventuellement révisé sera transmis par les contrôleurs à leurs mandants.
 - 30.11. Les coûts de contrôles exécutés unilatéralement par une Partie seront totalement pris en charge par elle-même. Par contre les coûts de contrôles conjoints seront pris en charge par SECAKAT Sprl.

HP





TITRE X - LE PERSONNEL DE SECAKAT Sprl

ARTICLE 31 - GENERALITES

Les Parties s'accordent à titre de principe que les employés constituant la force de travail, les cadres et le personnel de soutien seront recrutés à compétence égale, en priorité, parmi le personnel de GECAMINES et de MMR Sprl et ensuite parmi les creuseurs artisanaux encadrés.

ARTICLE 32 - RESPONSABILITES DE SECAKAT Sprl ENVERS LE PERSONNEL GECAMINES ET DE MMR Sprl

SECAKAT Sprl ne sera contractuellement responsable du paiement des salaires du personnel provenant de GECAMINES et MMR Sprl qu'après les avoir engagés. Tous les salaires, rémunérations, avantages sociaux et autres obligations vis-à-vis de ce personnel, obtenus auprès de GECAMINES et MMR Sprl, resteront de la seule responsabilité de ces dernières, en ce compris sans limitation, les obligations relatives aux pensions, aux soins médicaux et toute autre obligation antérieure à la date d'engagement par SECAKAT Sprl.

ARTICLE 33 - SALAIRES ET AVANTAGES SOCIAUX

SECAKAT Sprl versera à son personnel un salaire approprié et lui fournira un programme d'avantages sociaux conformément au Code du Travail de la RDC. En outre, toutes les autres obligations et tous les autres aspects administratifs à l'égard du personnel engagé par SECAKAT Sprl, resteront de sa responsabilité exclusive.

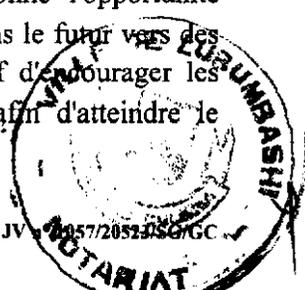
ARTICLE 34 - GESTION DU PERSONNEL

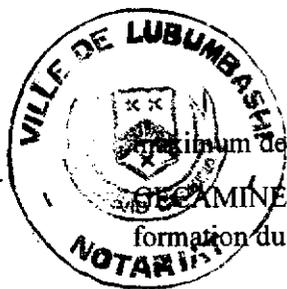
Sans préjudice des dispositions du Code du travail de la RDC, SECAKAT Sprl est libre de choisir, recruter, employer et licencier les travailleurs conformément aux réglementations applicables.

ARTICLE 35 - TRANSFERT DE TECHNOLOGIES ET FORMATION

MMR Sprl s'engage à ce que SECAKAT Sprl mette en œuvre une politique de transfert de technologies, relativement à l'extraction minière, au traitement métallurgique et aux techniques modernes de management.

MMR Sprl s'engage à ce que SECAKAT Sprl fournisse à ses employés, la formation nécessaire pour exécuter leur travail de façon compétente, et leur donne l'opportunité d'apprendre de nouvelles techniques qui leur permettront de progresser dans le futur vers des postes plus complexes et plus exigeants. Cette politique a pour objectif d'encourager les employés à faire preuve d'initiative et à assumer des responsabilités afin d'atteindre le





maximum de leur potentiel.

GECAMINES s'engage à faciliter l'action de MMR Sprl du transfert de technologies et de la formation du personnel de SECAKAT Sprl.

ARTICLE 36 - REMUNERATION DES PARTIES

36.1. Pour GECAMINES

(a). Le paiement d'un pas de porte :

- au titre de droit d'accès au business, MMR Sprl paiera à GECAMINES un pas de porte de 2.000.000 (deux millions) US\$, non remboursables.
- ce pas de porte sera payé de la manière suivante :
 - ✓ 500 000 (cinq cent mille) US\$ dans les trois mois de la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention de JV ;
 - ✓ 500.000 (cinq cent mille) US\$, à la date de la Production Commerciale ;
 - ✓ 500.000 (cinq cent mille) US\$, à la première date anniversaire de la Production Commerciale ;
 - ✓ 500.000 (cinq cent mille) US\$, à la deuxième date anniversaire de la Production Commerciale.

(b). le paiement des Royalties.

En compensation de la consommation des gisements des PE 119 et PE 122, SECAKAT Sprl paiera à GECAMINES 2,5 % du Chiffre d'Affaires Net sous forme de royalties.

Les paiements dus à GECAMINES au titre des royalties, feront l'objet d'une comptabilisation trimestrielle et seront payables, avant la fin du mois suivant la fin de chaque trimestre (ceci reflétant toutes les ventes réalisées pendant le trimestre précédent).

Les paiements effectués seront accompagnés d'informations pertinentes avec des détails suffisants pour expliquer le montant calculé.

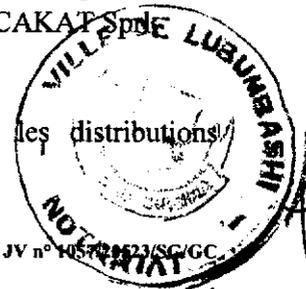
(c). Remboursement des emprunts initiaux et répartition des bénéfices nets

Sous réserve qu'il existe des fonds de réserves suffisants pour pourvoir au fonds de roulement nécessaire à l'exploitation de SECAKAT Sprl, les bénéfices nets d'impôts seront affectés, à raison de 70 %, au remboursement des capitaux empruntés (incluant les Avances d'Associés) et, de 30 %, à la rétribution des Parties, au prorata de leurs participations dans le Capital Social.

A la fin de la période de remboursement des capitaux empruntés (incluant les Avances d'Associés) et de leurs intérêts, les bénéfices nets d'impôts seront distribués aux Parties au prorata de leurs participations dans SECAKAT Sprl.

36.2. Avances sur distribution des bénéfices

Chaque Associé recevra trimestriellement, à titre d'avances sur les distributions,





annuelles des bénéfices, un montant égal à sa part dans les bénéfices estimés de SECAKAT Sprl (sous déduction d'une réserve adéquate pour le service de la dette et pour le fonds de roulement) afférents au trimestre concerné.

Ces avances sur la distribution des bénéfices seront payées en dollars US sur un compte en RDC ou à l'étranger indiqué par chaque Associé. Les avances trimestrielles seront compensées annuellement avec les dividendes à recevoir par chaque Associé de SECAKAT Sprl à la fin de l'Exercice Social. Si les avances trimestrielles payées aux Associés excèdent le montant des dividendes annuels projetés auxquels ils ont droit, le montant payé en trop à chaque Associé de SECAKAT Sprl sera considérée comme un prêt, lequel prêt devra immédiatement être remboursé à la date où ce paiement en trop est constaté.

36.3. Distribution en Nature

L'Assemblée Générale des Associés peut décider, à l'unanimité, de distribuer tout ou partie des dividendes en nature selon des modalités qu'elle décidera également à l'unanimité.

TITRE XI : CESSIBILITE DES PARTS

ARTICLE 37 - VENTE ET CESSION DES PARTS

Sauf disposition expresse contraire, aucun Associé ne pourra, pendant l'exécution de la Convention de JV, transférer aucune des Parts Sociales dont il est propriétaire, ou qu'il acquerrait postérieurement, sauf moyennant le respect des dispositions des Statuts de SECAKAT Sprl et de la Convention de JV.

37.1. Principes généraux

Toute cession de Parts Sociales s'opère par une déclaration de transfert, inscrite dans le registre des Associés, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ou de toute autre manière autorisée par la loi.

37.2. Cessions libres

Toute Partie peut céder librement une, plusieurs ou la totalité des ses Parts Sociales à l'autre Partie ou à une Société Affiliée, étant entendu que, pour les Sociétés Affiliées, (i) les Parts Sociales seront rétrocédées au cédant si le cessionnaire cesse d'être une Société Affiliée et que (ii) l'acte ou la convention de cession devra prévoir expressément cette rétrocession.

Toute cession libre doit être notifiée au Conseil de Gérance huit (8) Jours avant le jour de la cession effective. Cette notification doit être accompagnée d'un document prouvant la qualité de Société Affiliée du cessionnaire, d'un document confirmant l'adhésion du cessionnaire à la Convention de JV ainsi que son engagement de rétrocession au cas où il cesserait d'être une Société Affiliée.





37.3. Incessibilité temporaire

Sans préjudice des dispositions concernant la cession libre, les Parties conviennent qu'en raison de l'importance du Projet qu'elles entendent développer au sein de SECAKAT Sprl, les Parts Sociales détenues respectivement par GECAMINES et MMR Sprl dans le Capital social de SECAKAT Sprl seront incessibles pendant la période allant de l'entrée en vigueur de la Convention de JV à la Date de Production Commerciale, conformément à l'Etude de Faisabilité Bancable approuvée par les Parties.

37.4. Cessions de Parts Sociales par les Associés et Droit de Prémption

Sans préjudice des dispositions de la section ci-dessus, les cessions de Parts Sociales s'effectueront comme suit :

Droit de faire une offre

Si une Partie décide de vendre toutes ou partie de ses Parts Sociales, cette Partie (« le Vendeur ») notifiera à l'autre Partie (« l'Acheteur »), son intention de vendre et lui offrira la possibilité de faire une offre pour de telles Parts Sociales. La période pendant laquelle l'autre Partie aura la possibilité de faire une offre, sera fixée par le Vendeur, mais cette période ne peut être inférieure à 30 jours calendrier.

Le Vendeur n'a pas l'obligation d'offrir à l'autre Partie, la possibilité de faire une offre, en cas de transfert de toutes ou partie de ses Parts Sociales à une Société Affiliée ou en cas d'un nantissement de toutes ou partie de ses Parts Sociales en relation avec le financement des Opérations.

Le Vendeur aura, par contre, l'obligation d'offrir à l'autre Partie la possibilité de faire une offre en cas de fusion, consolidation, unification ou réorganisation du Vendeur impliquant un changement de Contrôle ainsi qu'en cas d'exécution, par un créancier gagiste, d'un nantissement de Parts Sociales.

37.5. Offre d'un Tiers et Droit de Prémption.

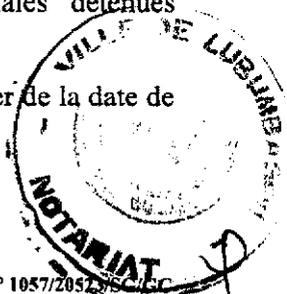
Sauf dans le cas de l'article 37.2., un tiers peut faire l'offre d'acheter des Parts Sociales auprès d'un Associé.

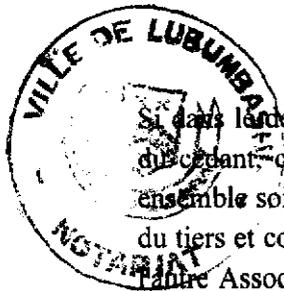
L'acceptation de cette offre est conditionnée par l'accord de l'offrant à s'engager à respecter les dispositions prescrites par l'article 37.1 de la Convention de JV.

L'offre du tiers devra être irrévocable pour une période de soixante (60) jours. Dans les dix (10) jours de la réception de l'offre, l'Associé sollicité adressera une copie de celle-ci à l'autre Associé. Celui-ci dispose d'un droit de prémption sur toutes les Parts Sociales susceptibles d'être cédées.

Au cas où il y aurait plus de deux Associés, la répartition de ces Parts Sociales se fera normalement d'une manière proportionnelle au nombre des Parts Sociales détenues initialement par chacun des Associés, sauf arrangement libre entre eux.

 Ce droit de prémption est à exercer dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la notification de l'offre par l'Associé sollicité.





Si dans le délai précité, l'autre Associé n'a pas accepté ou n'accepte que partiellement l'offre du cédant, cette offre d'exercer le droit de préemption est présumée refusée soit dans son ensemble soit pour la partie non rachetée par l'autre Associé. Le cédant pourra accepter l'offre du tiers et conclure la cession avec l'offrant pour la partie des Parts Sociales non rachetée par l'autre Associé. Dans ce cas, les Associés dans SECAKAT Sprl prendront toutes les mesures et accompliront toutes les formalités nécessaires pour que le tiers soit enregistré dans les livres de SECAKAT Sprl en qualité d'Associé.

37.6. Modalités d'exécution d'une cession de Parts Sociales entre Associés

Sauf si d'autres conditions d'exécution de la vente des Parts Sociales sont convenues entre Associés, les termes et conditions d'exécution de cette vente seront les suivants :

(a). Prix de vente

Le prix de vente sera payable intégralement par chèque certifié à la date d'exécution de l'opération en échange de la cession des Parts Sociales vendues, quittes et libres de toutes charges.

(b). Exécution de la vente

La vente sera exécutée à 10 heures du matin, au siège social de SECAKAT Sprl, le 40^{ème} Jour suivant l'acceptation par l'autre Associé de l'offre contenue dans l'offre du cédant.

(c). Démission des représentants du cédant au Conseil de Gérance

A la date de l'exécution, le cédant provoquera, s'il a cédé l'ensemble des Parts Sociales, la démission de ses représentants du conseil de gérance. Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du cédant.

Au cas où le cédant aura cédé seulement une partie de ses Parts Sociales, les Parties se réuniront pour restructurer le Conseil de Gérance.

37.7. Gage de Parts Sociales

Un Associé (le « Débiteur gagiste ») peut gager ou grever, de toute autre façon, toutes ou partie de ses Parts Sociales au profit de toute personne (le « Créancier gagiste ») si ce gage ou cet autre engagement prévoit expressément qu'il est subordonné à la Convention de JV et aux droits que l'autre Associé tire de la Convention de JV et si, en cas de défaillance du Débiteur gagiste, le Créancier gagiste convient avec ce dernier (le Débiteur gagiste) de céder, sans réserve, tous ses droits sur ces Parts Sociales dans l'ordre de préférence à l'autre Associé ou à toute Personne quelconque qui pourrait ultérieurement être habilitée à acquérir ces Parts Sociales moyennant paiement au Créancier gagiste de toutes les sommes dont ces Parts Sociales garantissent le paiement.

Dès à présent, le Débiteur gagiste autorise irrévocablement un tel paiement.

37.8. Conditions de la cession

En tant que condition nécessaire pour que le Vendeur soit libre de toute Obligation aux termes de la Convention de JV, la cession de Parts Sociales d'une Partie à un tiers est soumise (i) à l'engagement écrit du cessionnaire d'être tenu par tous les termes, conditions et engagements

HP





de la Convention de JV et (ii) au paiement des droits dus à l'Etat.

ARTICLE 38 - DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES OU DIFFERENDS

- 38.1. La Convention de JV sera régie et interprétée conformément aux lois de la RDC.
- 38.2. En cas de litige ou de différend entre Parties né de la Convention de JV ou en relation avec celle-ci ou ayant trait à la violation de celle-ci, la Partie concernée s'engage, avant d'instituer toute procédure arbitrale, et sauf urgence, à rencontrer l'autre Partie pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable.

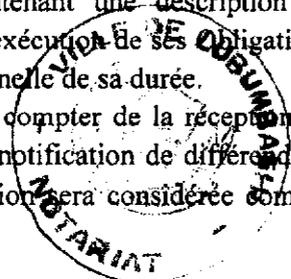
A cet effet, le Président de la Partie concernée (ou ses délégués) rencontrera l'autre Partie dans les 15 (quinze) Jours de l'invitation à une telle rencontre adressée par une lettre recommandée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie concernée. Si cette réunion n'a pas lieu dans ce délai ou si le litige ou différend ne fait pas l'objet d'un règlement écrit par toutes les Parties concernées dans les 15 (quinze) Jours de la réunion, toute Partie peut soumettre le différend à l'arbitrage conformément aux dispositions du paragraphe suivant.

A défaut d'une solution après tentative de règlement à l'amiable conformément au paragraphe précédent, chaque Partie concernée par le différend, litige ou demande en question aura le droit de le soumettre à la cour d'arbitrage de la Chambre de Commerce International de Paris pour un règlement définitif conformément aux règles d'arbitrage de ladite Institution en statuant conformément au droit congolais. Le lieu de l'arbitrage sera à Genève en SUISSE. La langue de l'arbitrage sera le français, avec traduction en anglais, si nécessaire.

ARTICLE 39 - FORCE MAJEURE

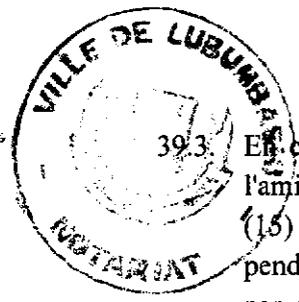
- 39.1. En cas de Force Majeure (telle que définie ci-après), la Partie affectée ou susceptible d'être affectée par cette Force Majeure (la « Partie Affectée ») le notifiera à l'autre Partie par écrit, en lui décrivant les circonstances de Force Majeure, dans les quatorze (14) Jours de la survenance de cet événement de Force Majeure. Les Parties se concerteront pour tenter d'en limiter les conséquences.
- 39.2. Dans les quatorze (14) Jours de cette première notification, puis, dans le cas où l'événement de Force Majeure perdure, chaque mois, la Partie Affectée devra adresser à l'autre Partie des notifications complémentaires contenant une description de l'événement de Force Majeure, de ses conséquences sur l'exécution de ses obligations au titre de la Convention de JV et une évaluation prévisionnelle de sa durée. L'autre Partie disposera d'un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de chaque notification pour en contester le contenu par une notification de différend (la « Notification de Différend »), faute de quoi, la notification sera considérée comme acceptée.

AP



Handwritten signature or mark.

Handwritten mark or signature.



En cas d'envoi d'une Notification de Différend, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable le différend dans le cadre de discussions qui devront se tenir dans les quinze (15) Jours de la réception par la Partie destinataire d'une Notification de Différend, et pendant une période qui ne pourra excéder trente (30) Jours à compter de la réception par cette Partie de cette Notification de Différend, sauf accord des Parties sur une période différente (la « Période de Règlement Amiable »).

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à régler à l'amiable au terme de la Période de Règlement Amiable leur différend quant à l'existence, la durée ou les effets d'un événement de Force Majeure, ce différend sera tranché par arbitrage conformément à l'Article 38 de la Convention de JV. La sentence du tribunal arbitral sera définitive et exécutoire, les Parties renonçant irrévocablement par les présentes à interjeter appel de la sentence arbitrale.

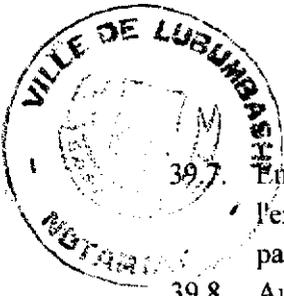
- 39.4. Aux fins de la Convention de JV, l'expression Force Majeure (« Force Majeure ») signifie tout événement insurmontable et hors du contrôle de la Partie Affectée, y compris, sans que cette énumération soit limitative, toute grève, lock-out ou autres conflits sociaux, insurrection, émeute, acte de violence publique, acte de terrorisme, pillage, rébellion, révolte, révolution, guerre (déclarée ou non), guerre civile, sabotage, blocus, embargo, coup d'état, toute catastrophe naturelle, épidémie, cyclone, glissement de terrain, foudre, tempête, inondation, tremblement de terre ou conditions météorologiques exceptionnelles, tout incendie ou explosion, pourvu que la Partie Affectée ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution, totale ou partielle, des Obligations stipulées dans la Convention de JV.
- 39.5. L'interprétation du terme de Force Majeure sera conforme aux principes et usages du droit international et du droit congolais, et tout litige relatif à un incident ou aux conséquences de Force Majeure sera réglé conformément à l'Article 38 de la Convention de JV.
- 39.6. Dès qu'un cas de Force Majeure survient, l'exécution des obligations de la Partie Affectée sera suspendue pendant la durée de la Force Majeure et pour une période supplémentaire pour permettre à la Partie Affectée, agissant avec toute la diligence requise, de rétablir la situation qui prévalait avant la survenance dudit événement de Force Majeure.

La Partie Affectée agira avec toute la diligence raisonnablement requise pour éliminer le plus rapidement possible l'événement de Force Majeure, sans toutefois que cela n'implique l'obligation de mettre fin à une grève ou autre conflit social d'une manière qui irait à l'encontre du bon sens de la Partie Affectée.

HP

Toutes les conditions, tous les délais et toutes les dates postérieures à la date de survenance du cas de Force Majeure seront adaptés pour tenir compte de la prolongation et du retard provoqués par la Force Majeure.

Au cas où l'exécution des Obligations d'une Partie Affectée serait suspendue, soit entièrement soit en partie, à cause d'un cas de Force Majeure, la Convention de JV sera prorogée automatiquement pour une période équivalente à la durée du cas de Force Majeure.



En cas d'incident de Force Majeure, aucune des Parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou partie de ses Obligations découlant de la Convention de JV.

39.8. Au cas où le cas de Force Majeure, intervenu avant la création de SECAKAT Sprl, persisterait au-delà d'une période de cent quatre-vingts (180) Jours, la Convention de JV restera en vigueur, sauf si une des Parties résilie la Convention de JV, auquel cas chaque Partie sera libérée de l'intégralité de ses Obligations au titre de la Convention de JV.

39.9. Au cas où le cas de Force Majeure, intervenu après la création de SECAKAT Sprl, persisterait au-delà d'une période de cent quatre-vingts (180) Jours, le calcul des intérêts dus sur l'Investissement Industriel et le remboursement des quotités de ces financements seront d'office suspendus à partir du cent quatre-vingt-unième Jour de la déclaration de la Force Majeure et pour toute la durée suivante de cette déclaration jusqu'à l'arrêt de la Force Majeure. Une Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée afin de statuer sur la dissolution anticipée de SECAKAT Sprl. De même, en cas de Force Majeure, toutes les Obligations incombant à MMR Sprl et notamment celles concernant l'Investissement Industriels sont suspendues à partir du cent quatre-vingt-unième Jour de la déclaration de la Force Majeure et pour toute la durée suivante de cette déclaration jusqu'à l'arrêt de la Force Majeure.

39.10. Les Parties à la Convention de JV se sont mises d'accord que compte tenu de ce qui est prévu par cette Convention de JV, la promulgation d'une nouvelle loi ou la modification de législation en RDC peuvent, en aucun cas, constituer un cas de Force Majeure.

En tout état de cause, le présent article ne vise en aucun cas à priver les Parties de leurs droits aux termes de l'article 34 de la Constitution de la République du Congo.

39.11. En cas de Force Majeure, les Parties se concerteront au moins deux fois par an pour tenter de limiter le dommage causé par la Force Majeure et de poursuivre la réalisation des objectifs du Projet.

ARTICLE 40 - CLAUSE D'EQUITE

40.1. Au cas où des événements non prévus et imprévisibles par les Parties dans l'exécution ou la mise en application des termes et conditions de la Convention de JV entraîneraient la rupture de l'équilibre économique ou une situation de non-profitabilité pour l'une ou l'autre des Parties, MMR Sprl et GECAMINES prendront acte des motifs et circonstances relatifs aux événements survenus, dans un délai de 15 (quinze) Jours, après notification par la Partie invoquant la Clause d'Equité.

Les Parties se consulteront pour résoudre les difficultés de manière équitable.

Les Parties vérifieront si les raisons pour lesquelles la Clause d'Equité est invoquée sont valables et discuteront de leurs importance et implications dans le Projet.

40.2. En cas de litige sur les motifs d'Equité invoqués ou sur la manière de les résoudre, les Parties s'en rapporteront à l'arbitrage, conformément à l'article 38.2.

HP

4





ARTICLE 41 - NOTIFICATIONS

Tous avis, notifications, directives, demandes ou autres communications exigées ou envisagées en vertu d'une clause quelconque de la Convention de JV, devront être soumis par écrit et livrées ou envoyées par télécopieur à GECAMINES ou à MMR Sprl.

POUR LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

A l'attention de Monsieur l'Administrateur Directeur Général
419, bld Kamanyola
LUBUMBASHI
FAX: 00243 23 41 041

POUR MINING MINERAL RESOURCES Sprl :

A l'attention de Monsieur HITESH CHUG
1932, boulevard M'siri,
Commune de Kampemba

41.2. Toutes notifications, instructions, demandes ou autres communications seront réputées avoir été données ou soumises le jour de leur livraison ou, dans le cas d'une télécopie, le prochain jour ouvrable après accusé de réception de la transmission. Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit à l'autre Partie dans les 30 (trente) Jours.

ARTICLE 42 - CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

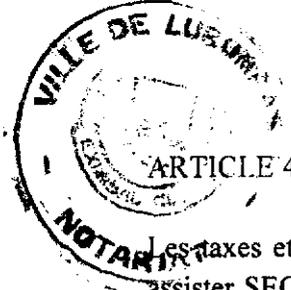
Toutes Données et informations déclarées confidentielles et fournies par une Partie à l'autre concernant soit la Convention de JV, soit l'autre Partie ou le Bien, seront traitées comme confidentielles et ne seront pas divulguées, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée (qui ne pourra refuser son accord sans motif raisonnable), à aucune personne quelconque, à moins qu'une telle divulgation ne soit nécessaire pour réaliser une vente à un tiers conformément aux clauses de préemption convenues dans la Convention de JV, ne soit requise par la loi ou par toute autorité réglementaire compétente.

Lorsqu'une divulgation est requise par la loi ou par une autorité réglementaire compétente une copie de l'information dont la divulgation est requise devra être fournie à l'autre Partie dans un délai aussi raisonnable que possible avant cette divulgation. Si la divulgation est nécessaire pour rendre effective une cession à un tiers ou pour obtenir, un financement du Projet, le tiers ou le financier sera tenu de signer un engagement de confidentialité.

Aucune Partie ne sera responsable, à l'égard de l'autre Partie, de toute interprétation, opinion, conclusion ou autre information non factuelle que cette Partie aura insérée dans tout rapport ou autre document fourni à la tierce partie qui reçoit l'information, que ce soit par négligence ou autrement.

Pour la protection particulière des Données fournies par GECAMINES lors du lancement du Projet, la Convention de Confidentialité signée par les Parties fait partie intégrante de la Convention de JV et en constitue l'Annexe B.





ARTICLE 43 - TAXES ET IMPOTS

Les taxes et impôts sont à charge de SECAKAT Sprl. Néanmoins, les Parties s'engagent à assister SECAKAT Sprl auprès du Gouvernement dans les démarches en vue de l'obtention de certains avantages fiscaux et douaniers.

ARTICLE 44 - DISPOSITIONS DIVERSES

44.1. Amendement

La Convention de JV ne peut être amendée ou modifiée que par voie d'avenant signé par les Parties.

44.2. Cession

La Convention de JV ne pourra être valablement cédée par une Partie à un tiers que moyennant accord exprès et écrit de l'autre Partie, le cessionnaire s'engageant par écrit à respecter la Convention de JV en tous et chacun de ses termes.

Chaque Partie s'engage à ne pas s'opposer à une demande de cession sans raison valable.

Si l'une des Parties à la Convention de JV viole la présente disposition concernant la cession de cette dernière, la cession sera inopposable à l'autre Partie et à SECAKAT Sprl.

Les Parties conviennent toutefois qu'en raison de l'importance du Projet qu'elles entendent développer au sein de SECAKAT Sprl, la Convention de JV sera incessible pendant la période définie par les dispositions de la Convention de JV concernant l'incessibilité temporaire des Parts Sociales.

44.3. Portée

La Convention de JV bénéficiera aux Parties et à leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs et liera ceux-ci.

44.4. Disposition nulle

Toute disposition ou déclaration de la Convention de JV qui s'avérerait non conforme à la loi sera réputée non écrite.

44.5. Renonciation

Le fait qu'une Partie à la Convention de JV s'abstient d'exiger, à une ou plusieurs reprises, le respect strict d'une stipulation quelconque de la Convention de JV ne pourra pas être interprété comme une renonciation à cette stipulation. Toute renonciation par une Partie à une stipulation quelconque de la Convention de JV devra être faite de manière expresse et par écrit.

44.6. Intégralité de la Convention de JV

HP

ly





La Convention de JV et ses Annexes contiennent l'intégralité de l'accord des Parties concernant son objet et remplacent tous accords antérieurs entre Parties y relatifs.

44.7. Environnement

Les activités de SECAKAT Sprl s'exerceront dans le respect des normes environnementales internationalement reconnues comme étant de bonne pratique minière et ce sans préjudice de la législation congolaise.

SECAKAT Sprl devra notamment :

- prendre des mesures adéquates, pendant la durée de la Convention de JV, pour protéger l'environnement et les infrastructures publiques utilisées au-delà de l'usage industriel normal, conformément aux normes et usages internationalement reconnus dans l'industrie minière, pour autant qu'ils peuvent être appliqués en RDC, et aux lois en vigueur ;
- minimiser, par des mesures adéquates, les dommages qui pourraient être causés à l'environnement et aux infrastructures publiques utilisées au-delà de l'usage industriel et minier normal ;
- se conformer à la législation en vigueur concernant les déchets dangereux, les dommages aux ressources naturelles et la protection de l'environnement.

44.8. Engagements complémentaires

Chaque Partie prend l'engagement, à tout moment, notamment après la Date d'Entrée en Vigueur, sur demande d'une des Parties, de faire, de signer, de reconnaître et de remettre tous actes, documents et engagements complémentaires qui s'avèreraient raisonnablement nécessaires pour une meilleure exécution de toutes les dispositions de la Convention de JV.

44.9. Langue

La Convention de JV est rédigée en langue française. La langue de travail est le français.

44.10. Annexes :

Annexe A : Croquis et coordonnées des PE 119 et PE122

Annexe B : Convention de confidentialité

ARTICLE 45 - AUTHENTIFICATION DE LA CONVENTION DE JV

Les Parties désignent Monsieur Mpanga Wa Lukalaba, Directeur du Département Juridique de GECAMINES, ayant élu domicile au quatrième étage du building de la Direction Générale de GECAMINES, aux fins de procéder à l'authentification de la Convention de JV par le notaire et de l'accomplissement des autres formalités exigées par la loi.





ARTICLE 46 - ENTREE EN VIGUEUR

La Convention de JV entrera en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait à Lubumbashi, le **13 FEB 2010** en six exemplaires originaux, chaque Partie en retenant deux, les deux exemplaires restants étant réservés au Notaire

POUR LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES


Calixte MUKASA KALEMBWE
Administrateur Directeur Général a.i.


Jean ASSUMANI SEKIMONYO
Président du Conseil d'Administration.

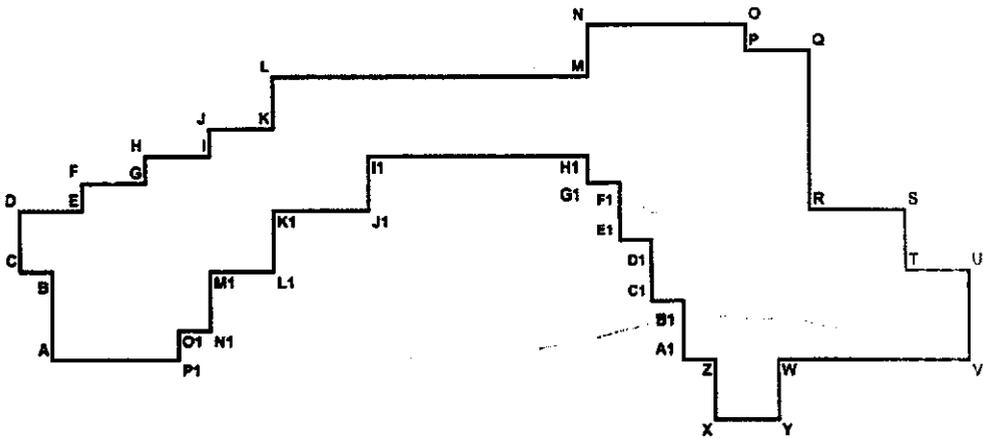
POUR MINING MINERAL RESOURCES Spri


HITESH CHUG.
Administrateur Directeur Général





**CROQUIS ET COORDONNEES GEOGRAPHIQUES
DU PE 119**



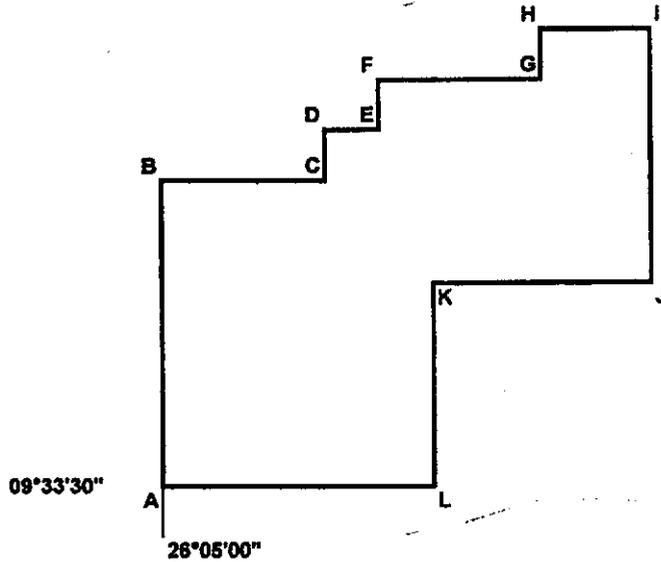
	LONGITUDE			LATITUDE				LONGITUDE			LATITUDE		
	d	m	s	d	m	s		d	m	s	d	m	s
A	26	00	30	09	23	00	X	25	57	00	09	25	30
B	26	00	30	09	22	00	Y	25	55	30	09	25	30
C	26	03	00	09	22	00	Z	25	55	30	09	26	30
D	26	03	00	09	22	30	A1	25	54	30	09	26	30
E	26	04	00	09	22	30	B1	25	54	30	09	27	30
F	26	04	00	09	25	30	C1	25	54	00	09	27	30
G	26	05	30	09	25	30	D1	25	54	00	09	28	00
H	26	05	30	09	26	30	E1	25	52	00	09	28	00
I	26	06	30	09	26	30	F1	25	52	00	09	26	30
J	26	06	30	09	28	00	G1	25	51	30	09	26	30
K	26	03	30	09	28	00	H1	25	51	30	09	25	30
L	26	03	30	09	29	00	I1	25	52	30	09	25	30
M	26	02	30	09	29	00	J1	25	52	30	09	25	00
N	26	02	30	09	28	00	K1	25	53	30	09	25	00
O	26	02	00	09	27	00	L1	25	53	30	09	24	30
P	26	02	00	09	27	00	M1	25	54	30	09	24	30
Q	26	01	30	09	26	30	N1	25	54	30	09	24	00
R	26	01	30	09	26	30	O1	25	55	30	09	24	00
S	26	01	00	09	25	00	P1	25	55	30	09	23	00
T	26	01	00	09	25	00	169 CARRÉS						
U	26	00	30	09	25	30							
V	26	00	30	09	24	30							
W	25	57	00	09	24	00							

119





**CROQUIS ET COORDONNEES GEOGRAPHIQUES
DU PE 122**



	LONGITUDE			LATITUDE		
	d	m	s.	d	m	s
A	26	05	00	09	33	30
B	26	05	00	09	30	30
C	26	06	30	09	30	30
D	26	06	30	09	30	00
E	26	07	00	09	30	00
F	26	07	00	09	29	30
G	26	08	30	09	29	30
H	26	08	30	09	29	00
I	26	09	30	09	29	00
J	26	09	30	09	31	30
K	26	07	30	09	31	30
L	26	07	30	09	33	30
81 CARRES						

HP



Quarante-neufième..... et
dernier..... feuillet.



ACTE NOTARIE

- L'an deux mil dix, le jour du mois de

Par devant Nous, **KASONGO KILEPA KAKONDO**, Notaire de -----
résidence à Lubumbashi ; -----

A COMPARU : -----

- Monsieur **MPANGA wa LUKALABA**, Directeur du Département -
Juridique de GECAMINES, résidant à Lubumbashi ; -----

Lequel comparant après vérification de ses identité et -----
qualité, Nous a présenté l'acte ci-dessus ; -----

Après lecture, le comparant déclare que l'acte ainsi -----
dressé renferme bien l'expression de la volonté des -----
associés. -----

DONT ACTE. -----

LE COMPARANT,

- **MPANGA wa LUKALABA**

LE NOTAIRE,

KASONGO KILEPA KAKONDO



Déposé au rang des minutes de l'Office Notarial de -----
Lubumbashi, sous le numéro : 27207 -----

Mots barrés	:	-----
Mots ajoutés	:	-----
Frais de l'acte	:	4.575,00 FC.
Frais de l'expédition	:	201.300,00 FC.
Copies conformes	:	-----
..44.....pages	:	-----

Total frais perçus : 205.875,00 FC. -----

NP. n° N.P. n° 2143102/4

du 17/02/2010.

LE NOTAIRE,

KASONGO KILEPA KAKONDO. -----

Pour expédition certifiée
conforme,
Lubumbashi, le 17/02/2010.

LE NOTAIRE,

KASONGO KILEPA KAKONDO

